



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes Terres du Haut Berry

4

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du : 26 février 2026

Le Président, Christophe Drunat

TITRE I : DISPOSTIONS GÉNÉRALES	5
I) ARTICLE 1 – CHAMPS D’APPLICATION.....	6
II) ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES A L’OCCUPATION DES SOLS	6
III) ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE	9
IV) ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES	9
V) ARTICLE 5 – ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL	10
 TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	13
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	14
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	16
 TITRE III : ZONES URBAINES	18
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC.....	19
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	19
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	21
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	28
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR	29
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	29
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	31
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	38
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UP	40
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	40
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	43
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	49
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH.....	50
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	50
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	52
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	59
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	60
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	60
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	62
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	67
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ULE.....	68
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	68
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	70
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	74

TITRE IV : ZONES A URBANISER	75
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	76
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	76
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	79
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	85
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE	86
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU	94
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	94
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	94
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	95
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE	96
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	96
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	96
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	97
TITRE V : ZONE AGRICOLE	98
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	99
I) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	99
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	102
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	107
TITRE VI : ZONE NATURELLE	108
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	109
I) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	109
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	112
III) EQUIPEMENT ET RESEAUX	117
TITRE VII : ANNEXES	118
LEXIQUE	119
LISTE DES ESPECES VEGETALES A PRIVILEGIER	125
LISTE DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES	144

TITRE I : DISPOSTIONS GÉNÉRALES

I) Article 1 – Champs d’application

- Le présent règlement s’applique à la totalité du territoire de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry.

II) Article 2 – Portée respective du règlement et des législations relatives à l’occupation des sols

- Conformément à l’article R 111-1 du Code de l’Urbanisme, les règles du Plan Local d’Urbanisme intercommunal se substituent aux articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du Code de l’Urbanisme.
- Restent applicables les articles R.111-2, R.111-4 et R 111-20 à R.111-27 du Code de l’Urbanisme.
 - o article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
 - o article R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d’un site ou d’un vestige archéologique,
 - o article R.111-20 relatif aux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - o article R.111-21 relatif à la définition de la densité des constructions,
 - o article R.111-22 relatif à la définition de la surface de plancher,
 - o article R.111-23 relatif aux dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique ne pouvant être interdits,
 - o article R.111-24 relatif à la restriction dans certains secteurs du territoire des dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique,
 - o article R.111-25 relatif aux normes de stationnement et notamment celles applicables pour les logements financés avec un prêt de l’État,
 - o article R.111-26 relatif au respect des préoccupations d’environnement,
 - o article R.111-27 relatif au respect des lieux, sites et paysagers naturels ou urbains.
- S’ajoutent ou se substituent aux règles du Plan Local d’Urbanisme intercommunal, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées, en annexes du PLUi, aux documents graphiques dit « plan des servitudes ».

Reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

- Il est rappelé que les dispositions de l’article L.111-15 du Code de l’urbanisme demeurent applicables. Elles prévoient que lorsqu’un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l’identique est autorisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d’urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d’urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

- En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, dans les zones U et AU, les règles du présent PLUi sont applicables au regard des divisions dont fait l'objet le terrain d'assiette et non au regard de l'ensemble du projet.

Clôtures

- A l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole, toutes les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil Communautaire.

Permis de démolir

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article R.421-26 du Code de l'urbanisme et des délibérations des Conseils municipaux lorsqu'elles existent.

Articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables au projet dans le cadre d'un rapport de compatibilité et le règlement impose un rapport de conformité de tout projet.
- Les travaux, constructions et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.
- Dans un souci de plus grande liberté dans les choix d'aménagement, le règlement détermine des règles à l'échelle de l'ensemble de la zone (implantation, hauteur, etc), mais le projet devra toujours rester également compatible avec les différentes orientations d'aménagement et de programmation, qui modulent ponctuellement ces règles avec, le cas échéant, des variations possibles au sein du secteur.
- Les dossiers d'autorisations d'urbanisme devront justifier de cette compatibilité.

Dérogations au PLUi pour la mise en œuvre d'une protection contre le rayonnement solaire ou d'une isolation thermique en façade ou surélévation des toitures existantes

- Les dérogations visées ci-après sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation (article R.152-5 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUi. L'emprise au sol résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans ces conditions pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-6 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-7 du Code de l'urbanisme).

Risques

- Les autorisations d'urbanisme devront respecter les plans de prévention des risques en vigueur.

Risque inondation

- Dans les zones soumises aux risques d'inondation, couvertes par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Yèvres Aval, annexé au PLUi, les dispositions réglementaires du PPR s'appliquent.

Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

- La carte «retrait-gonflement» des sols argileux présentée dans l'état initial de l'environnement matérialise les secteurs géographiques du territoire intercommunal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette «retrait-gonflement des sols argileux» figurant en annexes du présent PLUi.

Zone humide

- Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiés aux documents graphiques est strictement interdit, notamment pour les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SAGE Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014.

Archéologie préventive

- Dans les secteurs concernés par des périmètres d'archéologie préventive, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologique.

III) Article 3 – Division du territoire en zone

- Le territoire couvert par le présent PLUi est partagé en zones urbaines (zones U), zones à urbaniser (zones AU), zones agricoles (zones A) et zones naturelles (zones N).
- Les zones urbaines comprennent les zones suivantes :
 - o UC – cette zone correspond aux centres anciens des communes « pôles » du territoire intercommunal. La zone comprend deux secteurs : UCa, intégrant les centres des communes des Aix-d'Angillon, de Saint-Martin-d'Auxigny et d'Henrichemont et UCb, rassemblant les centres des communes de Saint-Eloy-de-Gy, de Sainte-Solange, de Rians, de Vasselay, de Menetou-Salon et de Fussy.
 - o UR – cette zone correspond aux bourgs des autres communes du territoire.
 - o UP – cette zone regroupe des ensembles d'habitat récent.
 - o UH – cette zone correspond aux hameaux délimités en zone urbaine.
 - o UE – cette zone correspond aux espaces dédiés à l'activité économique.
 - o ULe – cette zone correspond aux espaces dédiés aux équipements.
- Les zones à urbaniser comprennent les zones suivantes :
 - o 1AU – cette zone correspond aux zones à urbaniser.
 - o 1AUE – cette zone correspond aux zones à urbaniser à vocation économique.
 - o 2AU – cette zone correspond à des zones d'urbanisation future dites « bloquées ».
 - o 2AUE – cette zone correspond à des zones d'urbanisation future dites « bloquées », à vocation économique.
- Les zones agricole et naturelle comprennent :
 - o La zone A (agricole) et ses secteurs Ae (dédié aux activités économiques isolées en zone agricole).
 - o La zone N (naturelle) et ses secteurs Ne et Nes (dédié aux activités économiques isolées en zone naturelle), NI (dédié aux activités touristiques et/ou de loisirs), Na (dédié aux équipements) et Np délimitant l'emprise des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 et le cas échéant leurs abords immédiats à des fins de protection de la fonctionnalité et de la continuité écologique des milieux.
- La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à la zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

IV) Article 4 – Adaptations mineures

- Les règles et servitudes définies par le PLUi ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol est chargée de statuer sur ces adaptations.

- Aucune adaptation ne peut être motivée par la forme ou la dimension d'une parcelle créée postérieurement à la date d'approbation du présent PLUi.

V) Article 5 – Éléments de patrimoine paysager, urbain et naturel

Espaces boisés classés (EBC), au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme

- Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume, ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.
- Ces dispositions s'appliquent aux espaces boisés classés identifiés aux documents graphiques.

Espace naturel protégé, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Toute modification d'un espace naturel protégé doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration.
- Les constructions si elles sont autorisées dans la zone dans laquelle se trouve l'espace naturel protégé, doivent faire l'objet d'une bonne intégration paysagère et respecter la composition de l'espace naturel protégé, impliquant le minimum de déboisement.
- Les abattages sont autorisés pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou de besoin technique (réseaux, voirie, etc.) ; dans ce cas, un arbre de même essence doit être replanté pour retrouver la composition des masses végétales.

Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les haies bocagères à protéger identifiées sur les documents graphiques doivent être conservés.
- Cependant, leur destruction peut être autorisée :
 - o pour des raisons sanitaires, notamment en cas de maladie des végétaux ;
 - o ou pour la réalisation ou l'extension d'une construction, d'une installation ou d'un aménagement autorisés dans les règlements de zones concernées si d'autres contraintes ne permettent pas de réaliser l'opération sur une autre partie du terrain ;
 - o ou pour l'aménagement d'ouvrages destinés à assurer la prévention des risques (notamment pour l'aménagement de fossés permettant le rétablissement d'une circulation hydraulique) ou destinés à l'intérêt collectif ou à la gestion hydraulique ;
 - o ou pour aménager un accès au terrain, dans la limite d'un accès par section de haie. Dans ce cas, la destruction est autorisée sur un linéaire de 10 mètres maximum.

Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les alignements d'arbres identifiés aux documents graphiques doivent être préservés voire renforcés.
- A ce titre, les constructions, installations et aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à condition de conserver un maillage fonctionnel.

Source ou mare à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les règles ci-après s'appliquent en complément ou en remplacement des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Pour les sources et mares à protéger figurant aux documents graphiques, tout comblement, exhaussement ou affouillement de sol est interdit.
- Pour les mares identifiées, toute construction est interdite dans un rayon de 5 mètres autour de la mare, calculé à partir du haut de la berge. Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
 - o constructions liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
 - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
 - o moulins et autres constructions liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
 - o extensions des constructions existantes non conformes au retrait de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante ou préexistante avant sinistre,
 - o constructions de stockage, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- La végétation qui est présente aux abords des mares repérées doit être conservée.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes se trouvant dans un rayon de 5 mètres autour des mares repérées sont autorisées.

Élément de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- La démolition exceptionnelle d'une partie ou de la totalité d'un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques n'est autorisée que lorsqu'elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou pour permettre le bon fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, assainissement...).
- Les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- Les extensions des bâtiments identifiés aux documents graphiques comme éléments de patrimoine bâti à protéger sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de composition de l'ensemble du bâtiment.
- Toute évolution des éléments de patrimoine bâti à protéger identifiés aux documents graphiques se réalisera dans le respect de la construction existante, sans exclure un traitement contemporain,

notamment dans le cadre d'extension, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.

- Il s'agira en tous les cas de respecter ou restaurer :
 - o l'orientation, l'organisation et la volumétrie d'ensemble de la construction,
 - o la composition des façades et des ouvertures,
 - o les éléments de détails architecturaux.

Élément architectural linéaire à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Les éléments architecturaux linéaires à protéger repérés aux documents graphiques doivent être préservés sauf en cas de nécessité, pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou pour permettre le bon fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, assainissement...).
- Dans le cas où l'élément architectural linéaire est un mur, il ne pourra être démoli (sauf dans les cas de nécessité présentés ci-avant) ni faire l'objet de dénaturations trop importantes en matière de volumétrie, matériaux, éléments décoratifs, dimension et rythme des percements, dont il s'agira de veiller à limiter le nombre sur une même unité foncière.

Arbre remarquable, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Tout abattage d'arbres repérés aux documents graphiques au titre des arbres remarquables est interdit, sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé, ou en lien avec des conditions de sécurité, ou pour des motifs d'intérêt général.

Chemin à protéger, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

- Les chemins identifiés aux documents graphiques doivent être conservés en l'état : leur emprise ne peut être diminuée.
- Ils ne peuvent être utilisés à des fins de desserte principale des terrains qui les jouxtent.
- Les clôtures sur les terrains bordant un chemin identifié doivent contenir des éléments végétalisés.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les zones, dans le cas où l'article concerné est réglementé.

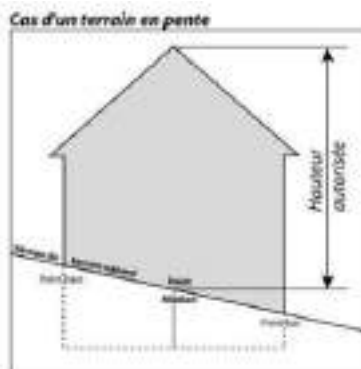
II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

Modalités de calcul

- La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du sol naturel avant travaux.
- Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées :
 - o les ouvrages et installations ne constituant pas de surface de plancher, les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que cheminées, locaux techniques, garde-corps, etc. ;
 - o les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable ;
 - o les dispositifs permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (exemple : ascenseur...).
- Les hauteurs maximales fixées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes non conformes au présent règlement.
- Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée à partir de la ligne médiane de la construction.



Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Abords des cours d'eau

Les règles ci-après s'appliquent en complément ou en remplacement des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Les constructions établies en bordure des cours d'eau identifiés aux documents graphiques devront respecter un recul minimal de 5 mètres à partir de la limite des berges.
- Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
 - o constructions liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
 - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
 - o moulins et autres constructions liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
 - o extensions des constructions existantes non conformes au retrait de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante ou préexistante avant sinistre,
 - o constructions de stockage, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes se trouvant dans la bande de 5 mètres depuis le haut des berges sont autorisées.

Article 6 : Stationnement

Modalités d'application des normes de stationnement

- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations, au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher ou du nombre de logements.
- Les normes de stationnement sont applicables :
 - o aux nouvelles constructions principales,
 - o pour les travaux (aménagement, divisions, extension, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation,
 - o pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions ayant une autre destination que l'habitation.
- En cas de changement de destination : se référer aux règlements des zones.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations, en justifiant, conformément au Code de l'urbanisme :
 - o soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

- o soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III) Équipement et réseaux

Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc. Ils doivent avoir une largeur minimum de 3,50 mètres.
- Les accès sur routes départementales doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au bord de la chaussée pour permettre l'arrêt d'un véhicule empruntant couramment cet accès.

Voirie

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée présentant les caractéristiques suivantes :
 - o correspondre à la destination de la construction,
 - o permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrant tels que les véhicules d'ordures ménagères,
 - o satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.
- Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation de toutes les mobilités douces et des personnes à mobilité réduite.
- Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter, à leur extrémité, une aire de retournement permettant le demi-tour aisé des véhicules.

Article 8 : Desserte par les réseaux

Eau potable

- Toute construction nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable doit assurer sa conformité avec la réglementation en vigueur.

Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Les eaux résiduaires provenant des industries et des commerces et activités de services seront, suivant la nature des effluents, soumises à prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement (au-delà de la capacité des installations) peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage/évacuation – stockage/infiltration) doivent être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet. Il s'agit de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle via l'infiltration dans le sol et le sous-sol. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.
- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport au milieu naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet au réseau.

TITRE III : ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone UC

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UC1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
 - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
 - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

Article UC2 : Mixité fonctionnelle et sociale

2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UC3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- Dans le secteur UCa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout du toit, 10 mètres à l'acrotère et un volume maximal correspondant à R+2+combles ou R+2+attique.
- Dans le secteur UCb, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

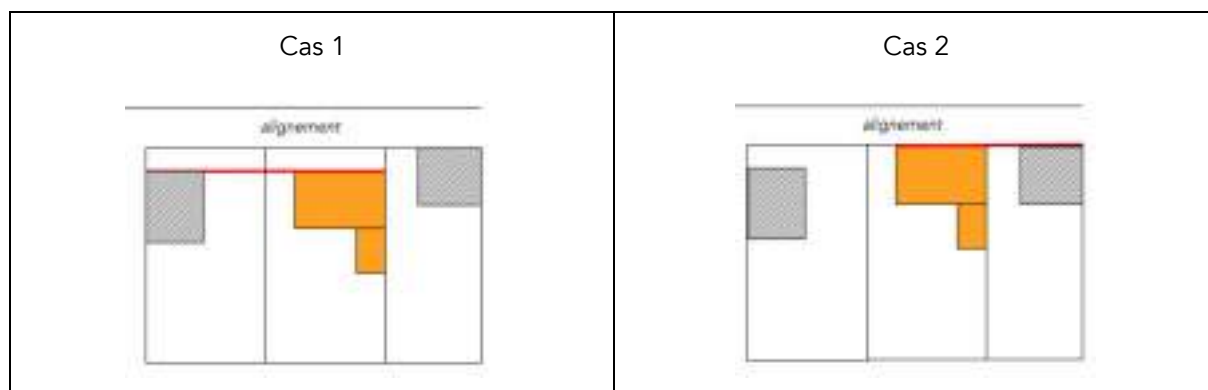
3.2.2 Dispositions particulières

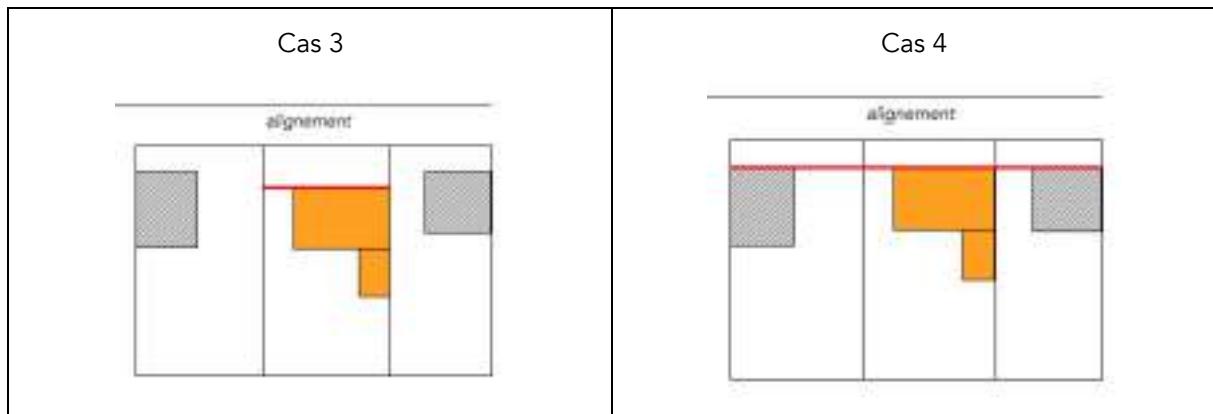
- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerces et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Afin d'assurer l'harmonie des continuités visuelles urbaines, lorsqu'elles sont en premier rang par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront par référence à l'implantation des constructions principales existantes voisines, c'est-à-dire situées sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
 - o En cas d'implantation en retrait des voies et emprises publiques, une tolérance de plus ou moins 2 mètres pourra être acceptée par rapport au retrait de la (des) construction(s) principale(s) existante(s) voisine(s).





3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.
 - o Cependant, le principe général d'implantation des constructions est défini par la recherche d'une continuité visuelle depuis les voies et emprises publiques.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions **principales** doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article UC4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- **L'emploi de couleurs sombres est autorisé sur 20% de la façade.**
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des percements

4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

4.3 Caractéristiques des toitures

4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

4.3.2 Dispositions particulières

- **Les autres types de toitures (terrasses, toitures à plus de deux versants ou à un versant) et degré de pentes**, sont autorisés dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.

- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits)~~;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

~~— L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.~~

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
 - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
 - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
 - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

Article UC5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.

- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

- Dans le secteur UCa : non réglementé.
- Dans le secteur UCb, au moins 10% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article UC6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Équipement et réseaux

Article UC7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article UC8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone UR

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UR1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
 - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
 - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

Article UR2 : Mixité fonctionnelle et sociale

2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UR3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

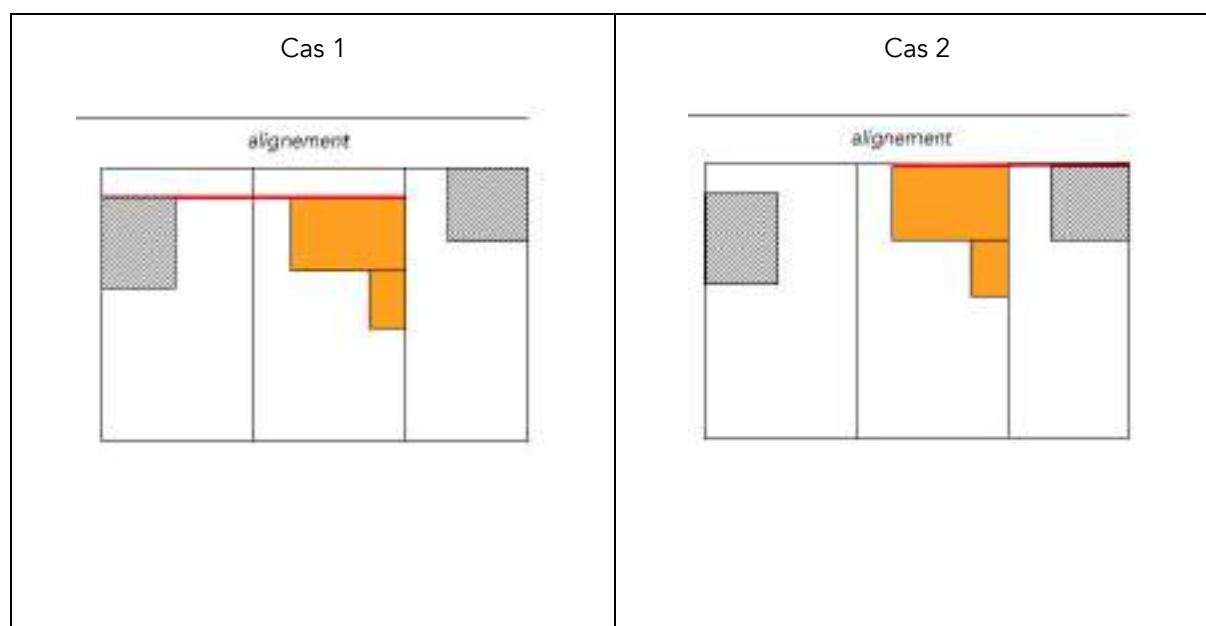
3.2.2 Dispositions particulières

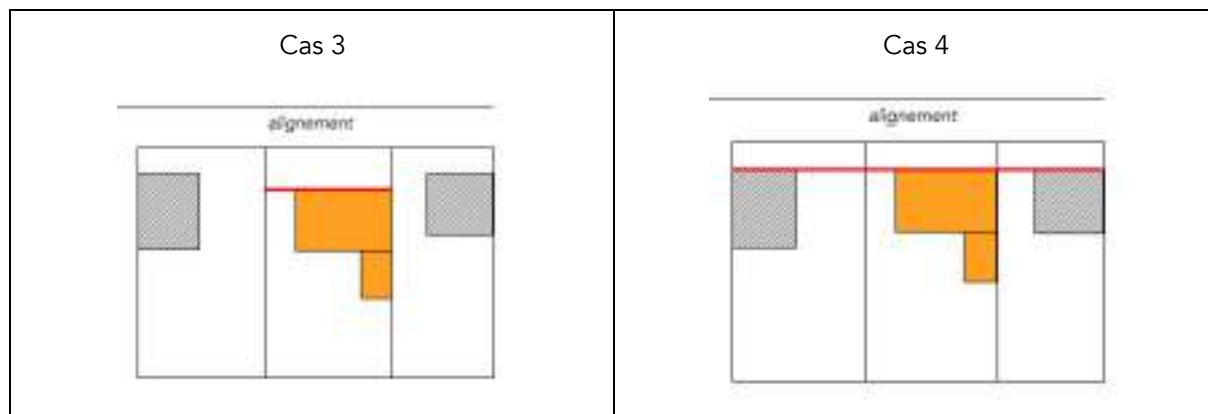
- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerce et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Afin d'assurer l'harmonie des continuités visuelles urbaines, lorsqu'elles sont en premier rang par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront par référence à l'implantation des constructions principales existantes voisines, c'est-à-dire situées sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
 - o En cas d'implantation en retrait des voies et emprises publiques, une tolérance de plus ou moins 2 mètres pourra être acceptée par rapport au retrait de la (des) construction(s) principale(s) existante(s) voisine(s).





3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.
 - o Cependant, le principe général d'implantation des constructions est défini par la recherche d'une continuité visuelle depuis les voies et emprises publiques.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions **principales** doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article UR4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- **L'emploi de couleurs sombres est autorisé sur 20% de la façade.**
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des percements

4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

4.3 Caractéristiques des toitures

4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

4.3.2 Dispositions particulières

- **Les autres types de toitures (terrasses, toitures à plus de deux versants ou à un versant) et degré de pentes**, sont autorisés dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.

- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits);~~
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
 - Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- ~~— L'emploi de grillage rigide sur rue est pros crit.~~

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démolé après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démolé.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
 - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
 - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
 - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

Article UR5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 10% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article UR6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination, l'éventuelle activité générée par le changement de destination ne doit pas générer de besoin stationnement supplémentaire qui ne puisse être assuré, à proximité immédiate, par un parc de stationnement ou un espace public existant.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Équipement et réseaux

Article UR7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article UR8 : Desserte par les réseaux**8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone UP

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UP1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
 - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
 - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

Article UP2 : Mixité fonctionnelle et sociale

2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerces et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerces et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UP3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.21,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerce et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.2 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions **principales** doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone U jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article UP4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- **L'emploi de couleurs sombres est autorisé sur 20% de la façade.**
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des percements

4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

4.3 Caractéristiques des toitures

4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les autres types de toitures (terrasses, toitures à plus de deux versants ou à un versant) et degré de pentes, sont autorisés dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits)~~;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
 - o Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
 - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
 - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
 - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.

Article UP5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article UP6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement <ul style="list-style-type: none"> - Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État : au minimum, 1 place de stationnement par logement. - Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.

Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Équipement et réseaux

Article UP7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article UP8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone UH

l) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UH1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,

- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
 - et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
 - d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
 - et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

Article UH2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UH3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerces et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives latérales.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit

être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

- Les constructions **principales** doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone U jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article UH4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- **L'emploi de couleurs sombres est autorisé sur 20% de la façade.**
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.

- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des percements

4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

4.3 Caractéristiques des toitures

4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les autres types de toitures (terrasses, toitures à plus de deux versants ou à un versant) et degré de pentes, sont autorisés dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitée avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits)~~;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

~~L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.~~

- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :

- une performance énergétique,
- un impact environnemental positif,
- une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
 - d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
 - d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
 - de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

Article UH5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 40% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article UH6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement - Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État : au minimum, 1 place de stationnement par logement. - Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.
---	---

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Equipement et réseaux

Article UH7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article UH8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone UE

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

a) Dans la zone UE

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits dans toute la zone UE

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions dans le zone UE

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions destinées au logement à condition :
 - qu'elles soient intégrées dans le volume d'un bâtiment ayant une vocation principale autorisée dans la zone,
 - et que le logement n'occupe pas plus de 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et sans pouvoir dépasser une surface de plancher de 30 m²,
 - et qu'il soit destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités.
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante.

Article UE2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UE3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 5 mètres depuis l'alignement.

3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones UE

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone UE et un autre type de zone U, une zone AU (hors 1AUe et 2AUe), une zone A ou une zone N

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit $D = H/2 \text{ min } 5 \text{ m}$). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article UE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, portails et portillons inclus, ne peuvent excéder 2,50 mètres de hauteur.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées, de façon privilégiée :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

Article UE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article UE6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Non réglementé.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Equipement et réseaux

Article UE7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article UE8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone ULe

l) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article ULe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.

Article ULe2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article ULe3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives patrimoniales.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait, en respectant une distance minimum d'1 mètre depuis l'alignement.

3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones ULe

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone ULe et un autre type de zone U, une zone AU, une zone A ou une zone N

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit $D = H/2 \text{ min } 5 \text{ m}$). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article ULe4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont pas soumis aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée ne sont pas réglementées.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

Article ULe5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

Article ULe6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Equipement et réseaux

Article ULe7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article ULe8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

TITRE IV : ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone 1AU

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les types d'activités, destinations et sous-destinations sont autorisés dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme,

En complément de la disposition précédente, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,

- ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
 - Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
 - Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces

limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives latérales.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions **principales** doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone 1AU jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- **L'emploi de couleurs sombres est autorisé sur 20% de la façade.**
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Toutes les façades sont traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.

- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement. Les revêtements et l'emploi de couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.

4.2 Caractéristiques des percements

4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

4.3 Caractéristiques des toitures

4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

4.3.2 Dispositions particulières

- **Les autres types de toitures (terrasses, toitures à plus de deux versants ou à un versant) et degré de pentes**, sont autorisés dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.

- Les coffrets compteurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits)~~;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

~~— L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.~~

- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
 - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
 - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
 - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.

- Le projet solaire ou photovoltaïque doit être réfléchi en amont du projet global de la construction.

Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.1 Dispositions générales

Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article 1AU6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Hébergement : l'espace de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement <ul style="list-style-type: none"> - Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : au minimum, 1 place de stationnement par logement. - Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Équipement et réseaux

Article 1AU7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article 1AU8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone 1AUe

IV) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1AUe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

a) Dans la zone 1AUe

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits dans toute la zone UE

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions dans la zone UE

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions destinées au logement à condition :
 - o qu'elles soient intégrées dans le volume d'un bâtiment ayant une vocation principale autorisée dans la zone,
 - o et que le logement n'occupe pas plus de 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et sans pouvoir dépasser une surface de plancher de 30 m²,
 - o et qu'il soit destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités.
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante.

Article 1AUe2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

V) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUe3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 5 mètres depuis l'alignement.

3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions générales,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones UE

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
 - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone UE et un autre type de zone U, une zone AU (hors 1AUe et 2AUe), une zone A ou une zone N

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit $D = H/2 \text{ min } 5 \text{ m}$). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

Article 1AUe4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Caractéristiques des façades

4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, portails et portillons inclus, ne peuvent excéder 2,50 mètres de hauteur.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées, de façon privilégiée :
 - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
 - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
 - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
 - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- Le projet solaire ou photovoltaïque doit être réfléchi en amont du projet global de la construction.

Article 1AUe5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

5.2.3 Dispositions générales

- Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article 1AUe6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Non réglementé.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

VI) Équipement et réseaux

Article 1AUe7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article 1AUe8 : Desserte par les réseaux

8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Dispositions applicables à la zone 2AU

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 2AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumis à des conditions particulières à l'article 1.2.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article 2AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

- Non réglementée.

Article 2AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Non réglementée.

Article 2AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Non réglementé.

Article 2AU6 : Stationnement

- Non réglementé.

III) Équipement et réseaux

Article 2AU7 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Non réglementée.

Article 2AU8 : Desserte par les réseaux

- Non réglementée.

Dispositions applicables à la zone 2AUe

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 2AUe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumis à des conditions particulières à l'article 1.2.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article 2AUe2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AUe3 : Volumétrie et implantation des constructions

- Non réglementée.

Article 2AUe4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Non réglementée.

Article 2AUe5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Non réglementé.

Article 2AUe6 : Stationnement

- Non réglementé.

III) Équipement et réseaux**Article 2AUe7 : Desserte par les voies publiques ou privées**

- Non réglementée.

Article 2AUe8 : Desserte par les réseaux

- Non réglementée.

TITRE V : ZONE AGRICOLE

Dispositions applicables à la zone A

I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 1.2.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

1.2.1 Dans la zone A

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

1.2.2 Dans la zone A, hors secteur Ae, en complément du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations à condition d'être nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la transformation et le conditionnement, à condition que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la vente des produits, à condition que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support

l'exploitation et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur et qu'elle ne représente pas l'activité principale.

- Les constructions, installations et aménagements constituant des points d'accueil touristique et d'hébergement (hors nouvelles constructions à destination d'habitation de type gîte, maison d'hôte... et nouvelles constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique qui sont interdites) à condition que cette activité d'accueil touristique et d'hébergement soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur et qu'elle ne représente pas l'activité principale.
- Les constructions destinées au logement à condition :
 - o qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole,
 - o et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres d'un bâtiment de l'exploitation à laquelle elles sont liées.
- L'extension des constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
 - o qu'elle représente une emprise au sol inférieure à celle de la construction existante,
 - o et qu'elle soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi ou à 50m² d'emprise au sol,
 - o et que la hauteur de l'extension (à l'acrotère ou au faîtage) soit inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale (à l'acrotère ou au faîtage). Une hauteur supérieure à celle de la construction principale pourra être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux.
 - o et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.
- Les annexes aux constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
 - o d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² d'emprise au sol par annexe,
 - o et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation existante,
 - o Au maximum deux annexes (hors piscine et local technique associé) pourront être réalisées sur le terrain de la construction d'habitation existante, sans tenir compte des annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.

La construction principale à laquelle est rattachée l'annexe se situe la même assiette foncière mais peut être classée dans une zone du PLU différente.

- Le changement de destination des constructions existantes à condition :
 - o qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
 - o et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins) ;
 - o et qu'il se fasse au bénéfice des destinations ou sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt, bureau ;
 - o et que les constructions faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès carrossable de 3,50 mètres de large minimum.

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition :
 - o qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées afin qu'elles ne soient pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - o et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
 - o et qu'elles soient conformes aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher.

1.2.3 Dans le secteur Ae, en complément des dispositions du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de commerce de gros à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de bureau à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.

Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

3.1.1 Dans la zone A hors secteur Ae

- Non réglementée.

3.1.2 Dans le secteur Ae

a) Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

b) Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur

3.2.1 Dispositions générales

a) Dans la zone A hors secteur Ae

- La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 11 mètres au faîtage.
- La hauteur des autres constructions n'est pas réglementée.

b) Dans le secteur Ae

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur des annexes aux constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres à l'acrotère.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.2.1,
 - o ou dans le prolongement de la construction existante.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Le long des voies classées à grande circulation

- Le long de la RD940 et de la RN151, les constructions et installations doivent respecter un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.
- Ce retrait ne s'applique pas :
 - o aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

3.3.2 Dans les autres cas

a) Dispositions générales

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement.

b) Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - dans le respect des dispositions générales,
 - ou dans le prolongement de la construction existante.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

a) Dans la zone A hors secteur Ae

- Pour les terrains qui jouxtent une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) :
 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole devront être implantées en retrait des limites séparatives contigües avec la zone U ou AU, en respectant une distance de 10 mètres minimum depuis ces limites.
 - Les autres types de constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- Dans les autres cas :
 - Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

b) Dans le secteur Ae

- Les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance de 3 mètres depuis ces limites, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
 - o ou dans le prolongement de la construction existante.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Adaptation au terrain naturel

- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Il convient d'éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ou dans des paysages très ouverts (sans haie ni bosquet).

4.2 Caractéristiques des façades

- Pour l'ensemble des constructions :
 - o Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
 - o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - o L'aspect brillant et réfléchissant est interdit.
- Pour les constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole : les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Pour les seules constructions destinées à l'exploitation agricole, les matériaux de façade doivent faire référence au patrimoine agricole régionale :
 - o Maçonneries enduites respectant les teintes traditionnelles (ocre/sable). Le béton brut teinté peut être toléré dans le cas d'une finition soignée.
 - o Bardage bois en lames fines, verticales et à joints creux ou bien en acier thermolaqué, plaques composites de teintes sombre (brun, bronze, gris/beige...). Les teintes industrielles type gris anthracite sont interdites

Les bardages métalliques type bac acier brillants sont interdits.

- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

4.3 Caractéristiques des percements

- Pour les constructions existantes, hors constructions destinées à l'exploitation agricole : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

4.4 Caractéristiques des toitures

- Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole :
 - o Une distinction visuelle entre la toiture et les façades permet de diminuer l'effet masse des bâtiments ; façades et toitures ne doivent pas présenter la même couleur.
 - o L'emploi de tons mats et de teintes foncées est à privilégier.
- Pour les autres constructions : l'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Pour les constructions nouvelles destinées à l'habitation, hors annexes :
 - o Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
 - o L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.
 - o Les autres types de toitures (terrasses, toitures à plus de deux versants ou à un versant) et degré de pentes, sont autorisés dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les teintes de la toiture doivent faire référence aux matériaux traditionnels du bâti environnant (teinte ocre rouge des tuiles...). En site isolé, une toiture sombre et d'aspect mate est à privilégier, en excluant le noir pur et l'antracite.
- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

4.5 Caractéristiques des clôtures

4.5.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.

- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits)~~;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
 - o soit s'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.5.2 Dispositions générales

- Les clôtures des constructions destinées à l'exploitation agricole ne sont pas réglementées.
- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole :
 - o D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs doivent favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.
 - o Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementée.

Article A6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

6.2.1 Dispositions générales

- L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ne sont pas réglementées.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.
Autres destinations	Non réglementé

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Équipement et réseaux

Article A7 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

Article A8 : Desserte par les réseaux

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

TITRE VI : ZONE NATURELLE

Dispositions applicables à la zone N

I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 1.2.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

1.2.1 Dans la zone N hors secteur Np

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation forestière.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- L'extension des constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
 - o qu'elle représente une emprise au sol inférieure à celle de la construction existante,
 - o et qu'elle soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi ou à 50m² d'emprise au sol,
 - o et que la hauteur de l'extension (à l'acrotère ou au faîtage) soit inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale (à l'acrotère ou au faîtage). Une hauteur supérieure à celle de la construction principale pourra être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux.
 - o et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.
- Les annexes aux constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :

- d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² d'emprise au sol par annexe,
- et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation existante,
- Au maximum deux annexes (hors piscine et local technique associé) pourront être réalisées sur le terrain de la construction d'habitation existante, sans tenir compte des annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.

La construction principale à laquelle est rattachée l'annexe se situe sur le même terrain mais peut être classée dans une zone du PLU différente.

- Le changement de destination des constructions existantes à condition :
 - qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
 - et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins) ;
 - et qu'il se fasse au bénéfice des destinations ou sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt, bureau ;
 - et que les constructions faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès carrossable de 3,50 mètres de large minimum.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les constructions et infrastructures militaires) dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition :
 - qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées afin qu'elles ne soient pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
 - et qu'elles soient conformes aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher.

1.2.2 Dans le secteur Na

Les dispositions du 1.2.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe portant sur les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Dans le secteur Na, en remplacement de la disposition du 1.2.1 relative à cette sous-destination, sont autorisés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

1.2.3 Dans le secteur Ne, en complément des dispositions du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.

- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de commerce de gros à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de bureau à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

1.2.4 Dans le secteur Nes, en complément des dispositions du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les dépôts à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
 - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

1.2.5 Dans le secteur Nl, en complément des dispositions du 1.2.1

- Sont autorisés sous conditions les constructions, installations et aménagements à condition d'être liés à des activités touristiques et / ou de loisirs, en lien avec la valorisation du site.

1.2.6 Dans le secteur Np, en remplacement du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif.

Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

3.1.1 Dans la zone N hors secteurs

- Non réglementée.

3.1.2 Dans les secteurs Ne et NI

a) Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

b) Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.1.3 Dans le secteur Na

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

3.2 Hauteur

3.2.1 Dispositions générales

a) Dans la zone N hors secteurs

- Non réglementé.

b) Dans les secteurs Na, Ne et NI

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur des annexes aux constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres à l'acrotère.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales du 3.2.2 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.2.2,
 - o ou dans le prolongement de la construction existante.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Le long des voies classées à grande circulation

- Le long de la RD940 et de la RN151, les constructions et installations doivent respecter un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.
- Ce retrait ne s'applique pas :
 - o aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
 - o aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - o aux réseaux d'intérêt public,
 - o aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
 - o à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

3.3.2 Dans les autres cas

a) Dispositions générales

- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou en retrait. En cas de retrait, une distance minimum de 1 mètre devra être respecté par rapport à l'alignement.

b) Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales,
 - o ou dans le prolongement de la construction existante.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Pour les terrains qui jouxtent une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) :
 - o Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.
- Dans les autres cas :
 - o Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- Dans tous les cas, en cas de retrait : une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (hors secteur Na).

- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
 - o ou dans le prolongement de la construction existante.

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Adaptation au terrain naturel

- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Il convient d'éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ou dans des paysages très ouverts (sans haie ni bosquet).

4.2 Caractéristiques des façades

- Pour l'ensemble des constructions :
 - o Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
 - o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - o L'aspect brillant et réfléchissant est interdit.
- Pour les seules constructions destinées à l'exploitation forestière, les matériaux de façade doivent faire référence au patrimoine agricole régionale :
 - o Maçonneries enduites respectant les teintes traditionnelles (ocre/sable). Le béton brut teinté peut être toléré dans le cas d'une finition soignée.
 - o Bardage bois en lames fines, verticales et à joints creux ou bien en acier thermolaqué, plaques composites de teintes sombre (brun, bronze, gris/beige...). Les teintes industrielles type gris anthracite sont interdites

Les bardages métalliques type bac acier brillants sont interdits.

- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

4.3 Caractéristiques des percements

- Pour les constructions existantes, hors constructions destinées à l'exploitation forestière : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

4.4 Caractéristiques des toitures

- Pour les constructions, hors celles destinées à l'exploitation forestière : l'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les teintes de la toiture doivent faire référence aux matériaux traditionnels du bâti environnant (teinte ocre rouge des tuiles...). En site isolé, une toiture sombre et d'aspect mate est à privilégier, en excluant le noir pur et l'antracite.
- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

4.5 Caractéristiques des clôtures

4.5.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
 - o soit d'un dispositif plein (revêtement obligatoire sur plaque) d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture ~~plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits)~~;
 - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
 - o soit s'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité ;
 - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

4.5.2 Dispositions générales

- Les clôtures des constructions destinées à l'exploitation forestière ne sont pas réglementées.
- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Traitement des espaces libres

- Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole :
 - o D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs doivent favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.
 - o Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementée.

Article N6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

6.2.1 Dispositions générales

- L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

6.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ne sont pas réglementées.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous-destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m ² par logement. Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher. Autres : non réglementé.

Autres destinations	Non réglementé
---------------------	----------------

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

III) Equipement et réseaux

Article N7 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

Article N8 : Desserte par les réseaux

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

TITRE VII : ANNEXES

Lexique

- Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

- Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse. Il est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toiture-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et masquer la couverture.

- Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas...

- Affouillement

Extraction de la terre.

- Alignement

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains riverains. Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés.

- Annexe

Une annexe est une construction secondaire à caractère accessoire et non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale existante ou créée concomitamment, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement.

Les annexes comprennent notamment les piscines, les garages, les abris de jardin, les abris pour animaux... Les vérandas ne sont pas des annexes. Elles sont considérées comme des extensions de la construction principale.

- Artisanat et commerce de détail

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Cette sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

- Attique

Niveau supérieur d'un bâtiment construit en retrait d'au moins un plan de façade (celui donnant sur la voie ou emprise publique).

- Autres équipements recevant du public

La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination équipement d'intérêt collectif et services publics. Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

- Bureau

La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

- Centre de congrès et d'exposition

La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle comprend notamment les centres et parc d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

- Cinéma

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- Commerce de gros

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les installations techniques (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations...) et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres...) et les constructions comprises dans la définition du bâtiment telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment...

- Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissant leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Il est précisé qu'une construction édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

- Construction principale

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

- Comble

Volume compris entre le plancher haut du dernier étage d'un bâtiment et la toiture.

- Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

- Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

- Emprises publiques

Espace public qui ne peut pas être considéré comme une voie telle que places, parcs, squares et jardins publics, aires de stationnement publiques, emprises ferroviaires, sentes piétonnes, etc.

- Espaces libres

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

- Espace vert

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation et aires de stationnement non imperméabilisées (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre, les espaces verts sur dalles.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

- Espace vert de pleine terre

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

- exhaussement

Remblaiement de terrain.

- Exploitation agricole / activité agricole

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions et installations concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

- Exploitation forestière

La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

- Extension

Une extension est un agrandissement contigu d'une construction initialement existante (à la date d'approbation du PLUi ou non). Les surélévations sont considérées comme des extensions. Celle-ci doit toujours représenter une emprise au sol inférieure à celle de la construction initialement existante. Cette définition indique une taille maximale que le règlement du PLU peut d'avantage limiter.

- Entrepôt

La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

La sous-destination établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- Équipements sportifs

La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêt collectif destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- Façade

Est considérée comme façades toutes les faces verticales en élévation d'un bâtiment.

- Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

- Hébergement

La sous-destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous- destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

La sous-destination recouvre également les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous- destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique.

- Hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique

Ces deux sous-destinations recouvrent les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cette sous-destination s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- o les résidences de tourisme,
- o les villages résidentiels de tourisme,
- o les villages et maisons familiales de vacances
- o ...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

- Industrie

La sous-destination industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

- Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à une procédure d'enregistrement, à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

- Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs entités foncières et le ou les terrains contigus.

- Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrant d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité relèvent de cette sous-destination.

- Logement

La sous-destination logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- o les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- o les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- o les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

- Logement locatif social

Constituent les logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

- Parcelle

Les parcelles figurent sur le cadastre ; elles sont associées à un titre de propriété identifié par un numéro.

- Restauration

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

- Retrait

Il s'agit du retrait imposé à une construction à édifier par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives. Ce retrait est calculé en prenant en compte la distance comptée horizontalement à partir de tout point de la construction.

- Salles d'art et de spectacles

La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- Sol naturel existant avant les travaux

Niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction, objet de l'autorisation.

- Surface de plancher

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres calculée à partir du nu intérieur des murs. Un décret précise les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu'une part des surfaces de plancher des logements collectifs.

- Terrain (= unité foncière)

Ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Terrain naturel (ou sol naturel)

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalinge des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

- Voies

Sont considérées comme des voies, au sens des articles du présent règlement :

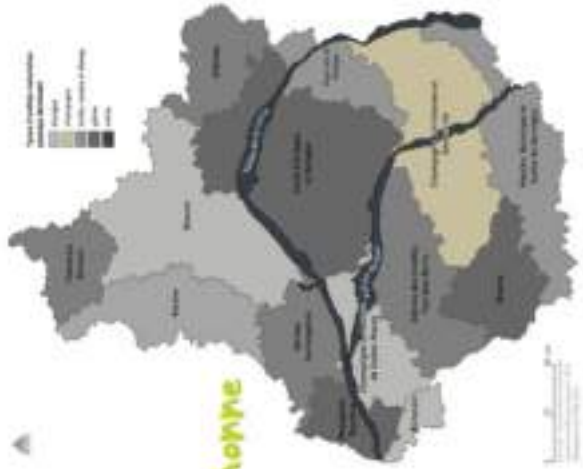
- o les voies publiques, correspondant aux voies appartenant au domaine public de l'État, des départements et des communes, affectées aux besoins de circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;
- o et les voies ouvertes au public, correspondant aux voies ouvertes à la circulation automobile dès lors qu'elles permettent le passage ordinaire des véhicules assurant une mission de service public ou d'intérêt public (service de collecte des déchets ménagers, de lutte contre l'incendie...). Son statut peut être privé.

- Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie.

Liste des espèces végétales à privilégier

Planter local ? Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire



Entité naturelle
Champagne berrichonne
- Sancerrois



Université régionale de la Broderie Centre-Val de Loire
EcoPhylo
3 rue de la Lierre - 45100 Drèlé
02 38 53 53 91 - environnement-regioncentre.fr



Conservatoire botanique national du Bassin parisien
UMS 7099 - Unité Inventaire et suivi de la biodiversité
Muséum national d'Histoire naturelle
61, rue Buffon - CP 53 - 75005 Paris - France
01 40 79 35 54 - chabry@mnhn.fr

Arbrisseaux et lianes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Juin à août
Humidité du sol Assez sec à humide
pH du sol Acide à faiblement calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour le bétail
 Espèce mellifère +
 Plante odorante
 Toxique pour l'homme



Fragon petit-houx

Ruscus aculeatus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Janvier-avril
Humidité du sol Très sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Propriétés médicinales
 Basses températures pour l'homme



Lièvre

Hedera helix L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Septembre-octobre
Humidité du sol Sec à humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour le bétail
 Espèce mellifère +
 Toxique pour l'homme
 Plante couvre-sol

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Aubépine à deux styles

Crataegus laevigata (Poir.) DC.



UTILISATIONS POSSIBLES

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Frais à humide
pH du sol Fédérément acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce mellifère +
 Bon combustible
 Petite-guelle
 Malade : Feu lactésiens. Plantation interdite sans dérogation [106M]



Aubépine à un style

Crataegus monogyna Jacq.



UTILISATIONS POSSIBLES

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Frais sec à assez humide
pH du sol Très variable
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce mellifère +
 Bon combustible
 Petite-guelle
 Malade : Feu lactésiens. Plantation interdite sans dérogation [106M]



Bourdaine

Fragula alnus Mill.



UTILISATIONS POSSIBLES

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Sec à très humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce mellifère ++
 Toxique pour l'Homme
 Utilisé en cuisine



Camérisier à balais

Lonicera xylosteum L.



UTILISATIONS POSSIBLES

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +
 Toxique pour l'Homme



Cerisier de Sainte-Lucie

Prunus mahaleb L.



UTILISATIONS POSSIBLES

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril
Humidité du sol Sec
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce mellifère +
 Très bon combustible
 Petite-guelle d'autres fruits



Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L.



UTILISATIONS POSSIBLES

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai à juillet
Humidité du sol Sec à assez humide
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce mellifère ++
 Facilement toxique pour l'Homme
 Attention à ne pas utiliser la souche (espèce hybride *astrolafiana*)

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Épine-vinette

Berberis vulgaris L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Luminieux à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère **+++**
 Bases comestibles, utilisées pour la confection de confitures
 Médicinal : tête intermédiaire de la coquille du béni (champiignon)



Fusain d'Europe

Evonymus europaeus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Luminieux à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère **+**
 Toxique pour l'homme
 Fruits rose-violetés persistant longtemps sur l'arbuste
 Charbon de bois : tanne, outil de dessin (dessin)



Genêt à balais

Cytisus scoparius (L.) Link

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai à juillet
Humidité du sol Avant sec à frais
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère **+++**
 Toxique pour l'homme
 Attention à ne pas utiliser la seule espèce fertilisante reproductant



Genévrier commun

Juniperus communis L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Avril-juin
Humidité du sol Sec
pH du sol Très variable
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce allergisante **+**
 Utilisation des baies liquant (condensat)



Groseillier à maquereau

Ribes uva-crispa L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mayo-juin
Humidité du sol Frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre ou ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère **+++**
 Fruits comestibles



Groseillier des Alpes

Ribes alpinum L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-juin
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère **+++**
 Baies comestibles au goût fade

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Groseille rouge

Ribes rubrum L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Humide
pH du sol Faiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
Fruits comestibles (grosses)



Néflier

Crataegus germanica (L.) Kuntze

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Assez sec à frais
pH du sol Acide
Exposition Luminé à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +
Fruits comestibles (nets (petits))
Porte-greffe d'autres fruitiers
Mabais / Feu bactérien



Nerprun purgatif

Rhamnus cathartica L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Luminé à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la farine
Touffe pour l'écorce



Noisetier, Coudrier

Corylus avellana L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc
Période de floraison Janvier à mars
Humidité du sol Sec à assez humide
pH du sol Faiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +
Fruits comestibles (noisettes)
Assez bien combustible



Prunellier

Prunus spinosa L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc
Période de floraison Avril
Humidité du sol Sec à très humide
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Luminé à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la farine
Espèce mellifère +
Fruits comestibles à l'état brut (prunelles), parfois coriaces
Porte-greffe d'autres fruitiers



Rosier des champs

Rosa arvensis Huds.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuilleage Caduc
Période de floraison Juin-juillet
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Saulx cendré

Salix cinerea L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Humide
pH du sol Très acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
Espèce allergisante +



Saulx marsault

Salix caprea L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Frais à très humide
pH du sol Acide à neutre
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
Espèce allergisante +



Saulx voux

Salix atrocinerea Brot.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Sec à très humide
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
Espèce allergisante +



Sureau noir

Sambucus nigra L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Juin-juillet
Humidité du sol Assés sec à humide
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre à lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ++
Fruits comestibles crus (infusible, confitures)
Fleurs très odorantes, utilisées en cuisine



Troène commun

Ligustrum vulgare L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc au printemps
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière ou demi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ++
Espèce allergisante ++
Toxicité pour l'Homme
Fleurs très odorantes



Viorne lantane

Viburnum lantana L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte intérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Viorne obier

Viburnum opulus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage

Endre

Période de floraison

Mai-juin

Humidité du sol

Frais à très frais

pH du sol

Faiblement acide à calcaire

Exposition

Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour le bœuf

Espèce mellifère *

Toniques pour l'homme

Arbres (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Alisier torminal

Sorbus torminalis (L.) Crantz

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Assez sec à frais
pH du sol Très variable
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la bague
 Espèce mellifère +
 Fruits parfois utilisés
 Excellent combustible
 Malade : Feu bactérien



Aulne glutineux

Alnus glutinosa (L.) Geartn.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Très humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la bague
 Espèce allergisante ++
 Bois inapportable



Charme

Carpinus betulus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Assez sec à frais
pH du sol Faiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante ++
 Excellent combustible
 Bon brise-vent



Chêne pédonculé

Quercus robur L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Assez sec à humide
pH du sol Acide à neutre
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la bague
 Espèce mellifère +
 Espèce allergisante +++
 Bon combustible



Chêne pubescent

Quercus pubescens Willd.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril
Humidité du sol Sec
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la bague
 Espèce mellifère +
 Espèce allergisante +++
 Le mielier des chênes truffiers
 Bon combustible



Chêne sessile

Quercus petraea (Maituschka) Liebl

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Très variable
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la bague
 Espèce mellifère +
 Espèce allergisante +++
 Bon combustible

Arbres (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Cormier

Sorbus domestica L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Caduc
Période de floraison : Avril à juin
Humidité du sol : Sec
pH du sol : Acide à calcaire
Exposition : Luminieux à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
Fruits comestibles (biels jaunes)
Excellente combustible
Malade : Feu berrichon



Frêne commun

Fraxinus excelsior L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Caduc
Période de floraison : Avril
Humidité du sol : Très variable
pH du sol : Légèrement acide à calcaire
Exposition : Luminieux à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +
Espèce allergisante ++
Très bon combustible
Malade : Chalarose (Champignon), en abondance dans la région, plantation déconseillée



Merisier

Prunus avium L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Caduc
Période de floraison : Avril-mai
Humidité du sol : Acrot sec à frais
pH du sol : Faiblement acide à neutre
Exposition : Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la bague
Espèce mellifère +
Père-griffa d'autres fruitiers
Fruits amers (merisier), parfois destinés à la liqueur (merisier violet)



Érable champêtre

Acer campestre L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Caduc
Période de floraison : Avril-mai
Humidité du sol : Sec à frais
pH du sol : Faiblement acide à calcaire
Exposition : Luminieux à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +++
Espèce allergisante ++
Bon combustible



Hêtre

Fagus sylvatica L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Caduc
Période de floraison : Avril-mai
Humidité du sol : Sec à frais
pH du sol : Très variable
Exposition : Ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +
Fruits comestibles grillés (châtaignes)
Excellent combustible



Saule blanc

Salix alba L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Caduc
Période de floraison : Avril-mai
Humidité du sol : Inondé aux parties de l'année
pH du sol : Faiblement acide à calcaire
Exposition : Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
Espèce allergisante +
Autre souvent traité en rétract pour la vannerie (osier)

Arbres (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Champagne berrichonne, Sancerrois



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Tremble

Populus tremula L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage : Éclairci
Période de floraison : Mai-juin
Humidité du sol : Frais à très humide
pH du sol : Acide à calcicole
Exposition : Plaine/lumière

PARTICULARITÉS

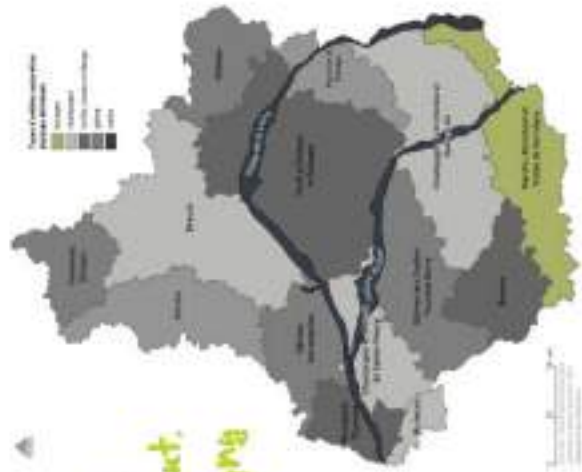
Espèce allogamète →

Pour en savoir plus sur la répartition des espèces, se référer à la base de données [LIVIA de CONGP](#).

Crédits photos : NINA-GRIFF (B. ARNAUD, G. BESUN, L. BODIN, J. CHOUËR, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HEMMEL, M. LEBLANC, J. MORET, N. POUQUAN, E. VALLEZ, France TOURNAI)

Planter local ?

Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire



Entité naturelle
Marche, Boischaux,
Vallée de Germigny



Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire
Escopille
3 rue de la Laine - 45000 Orléans
02 38 53 53 55 - orbcentrevalde Loire@regioncentre.fr



Conservatoire botanique national du Bassin parisien
UMS 2494 - Unité Inventaire et suivi de la biodiversité
Muséum national d'histoire naturelle
41, rue Buffon - CP 53 - 75005 Paris - France
01 40 79 35 54 - chabp.mnhn.fr

Arbrisseaux et lianes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Ajonc d'Europe

Ulex europaeus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Mars à juillet
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
 Plante fragrane après bruyage
 Tonique pour l'homme



Ajonc nain

Ulex minor Roth

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Juillet à octobre
Humidité du sol Frais à très humide
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +
 Tonique pour l'homme



Chèvre-feuille des bois

Lonicera periclymenum L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Juin à août
Humidité du sol Jusqu'à saturé
pH du sol Acide à faiblement calcaire
Exposition Lumières à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour le faune
 Espèce mellifère +
 Fleurs odorantes
 Tonique pour l'homme



Fragon petit-houx

Ruscus aculeatus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Janvier-avril
Humidité du sol Très sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Propriétés médicinales
 Bulbes toxiques pour l'homme



Lierre

Hedera helix L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Septembre-octobre
Humidité du sol Sec à humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour le faune
 Espèce mellifère +
 Plante toxique-jet
 Tonique pour l'homme

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Aubépine à deux styles

Crataegus laevigata (Poir.) DC.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Frais à humide
pH de sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre



UTILISATIONS POSSIBLES

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++
 Bon combustible
 Porte-greffe
 Malade - Feu bactérien. Plantation interdite sans autorisation (INRAE)



Bourdaine

Frangula alnus MILL.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Sec à très humide
pH de sol Acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre



UTILISATIONS POSSIBLES

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++
 Touque pour l'hygiène
 Mélange en vannerie



Aubépine à un style

Crataegus monogyna Jacq.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Frais sec à assez humide
pH du sol Très variable
Exposition Lumière à mi-ombre



UTILISATIONS POSSIBLES

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère +
 Bon combustible
 Porte-greffe
 Malade - Feu bactérien. Plantation interdite sans autorisation (INRAE)



Buis

Buxus sempervirens L.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Sec
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre



UTILISATIONS POSSIBLES

Espèce mellifère ++
 Touque pour l'hygiène
 Ravageur : Pyrale du buis
 Maladies : Oxydanthracose (charbonnement)



Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai à juillet
Humidité du sol Sec à assez humide
pH de sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre



UTILISATIONS POSSIBLES

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++
 Facilement touque pour l'hygiène
 Attention à ne pas utiliser la souche après traitement aux pesticides (insectes)



Fusain d'Europe

Evonymus europaeus L.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre



UTILISATIONS POSSIBLES

Espèce mellifère +
 Touque pour l'hygiène
 Fruits non-toxiques possédant l'angelique sur l'adulte
 Charbon de bois ferme, utile de façon (frais)

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Genêt à balais

Cytisus scoparius (L.) Link

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage
Période de floraison
Humidité du sol
pH de sol
Exposition

PARTICULARITÉS
Espèce mellifère **
Toxique pour l'Homme
Attractif à ne pas utiliser le sous-espèce terroirier invasives



Groseillier rouge

Ribes rubrum L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage
Période de floraison
Humidité du sol
pH de sol
Exposition

PARTICULARITÉS
Espèce mellifère **
Fruits comestibles (groselles)



Néflier

Eriogonum germanica (L.) Kuntze

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage
Période de floraison
Humidité du sol
pH de sol
Exposition

PARTICULARITÉS
Espèce mellifère *
Fruits comestibles (nets juteux)
Perte-griffe d'autres fruitiers
Mélange : Feu lactés



Groseillier à maquereau

Ribes uva-crispa L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage
Période de floraison
Humidité du sol
pH de sol
Exposition

PARTICULARITÉS
Espèce mellifère **
Fruits comestibles



Houx

Ilex aquifolium L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage
Période de floraison
Humidité du sol
pH de sol
Exposition

PARTICULARITÉS
Fruits comestibles pour la faire.
Espèce mellifère *
Toxique pour l'Homme



Nerprun purgatif

Rhamnus cathartica L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage
Période de floraison
Humidité du sol
pH de sol
Exposition

PARTICULARITÉS
Fruits comestibles pour la faire.
Toxique pour l'Homme

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Noisetier, Coudrier

Corylus avellana L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Cauter
Période de floraison Janvier à mars
Humidité du sol Sec à assez humide
pH de sol Fiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allogamite ++
 Fruits comestibles (noisettes)
 Asses bon combustible



Prunellier

Prunus spinosa L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Cauter
Période de floraison Avril
Humidité du sol Sec à très humide
pH du sol Fiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
 Fruits comestibles à l'état brut (prunelles), parfois déshydratés
 Porte-greffe d'autres fruitiers



Rosier des champs

Rosa arvensis Huuds.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Cauter
Période de floraison Juin-juillet
Humidité du sol Sec à frais
pH de sol Acide à calcaire
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++



Sauie cendré

Salix cinerea L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Cauter
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Humide
pH du sol Très variable
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
 Espèce allogamite ++



Sauie marsault

Salix caprea L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Cauter
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Froid à très humide
pH de sol Acide à neutre
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
 Espèce allogamite ++



Sauie roux

Salix atrocinerea Brot.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Cauter
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Sec à très humide
pH du sol Acide
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
 Espèce allogamite ++

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Sureau noir

Sambucus nigra L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Juin-juillet
Humidité du sol Aimer sec à humide
pH de sol Facilement neutre à calcaire
Exposition Mi-ombre à lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++
 Fruits comestibles cuits (jambon, confiture)
 Fleurs très odorantes, utilisées en cuisine



Viorne lantane

Viburnum lantana L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec à frais
pH de sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++



Viorne obier

Viburnum opulus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Frais à très humide
pH de sol Facilement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++
 Toxique pour l'homme

UTILISATIONS POSSIBLES



Troène commun

Ligustrum vulgare L.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc ou persistant
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Sec à frais
pH de sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à demi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la haie
 Espèce mellifère ++
 Espèce allergisante ++
 Toxique pour l'homme
 Fleurs très odorantes

Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Alisier terminal

Sorbus terminalis (L.) Crantz

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Assez sec à frais
pH de sol Très acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
 Espèce mellifère +
 Fruits parfois distillés
 Excellent combustible
 Molasse : Feu bariolées



Aulne glutineux

Alnus glutinosa (L.) Geartn.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Très humide
pH de sol Acide à calcaire
Exposition Luminé à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Bois comestibles pour la faune
 Espèce allergisante +++
 Bois imputrescible



Bouleau pubescent

Betula pubescens Ehrh

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Mauvaises
pH de sol Acide
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +++
 Bon combustible



Bouleau verrucosus

Betula pendula Roth

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Très variable
pH de sol Acide à faiblement calcaire
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Graines comestibles pour la faune
 Espèce allergisante +++
 Bon combustible



Charme

Carpinus betulus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Assez sec à frais
pH de sol Faiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre à ombre

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante ++
 Excellent combustible
 Bon bois-vert



Châtaignier

Castanea sativa Mill.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Juin-juillet
Humidité du sol Assez sec à frais
pH de sol Acide
Exposition Luminé à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +++
 Espèce allergisante +
 Fruits comestibles (châtaignes)
 Rangier - Cynge et Châtaigner (Insecte parasite)

Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Coteur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Chêne pédonculé

Quercus robur L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Avancé sec à la limite
pH de sol Acide à neutre
Exposition Pleine lumière

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Espèce allergisante +++
Bûche combustible



Érable champêtre

Acer campestre L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Sec à frais
pH de sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +++
Espèce allergisante +
Bûche combustible



Hêtre

Fagus sylvatica L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Sec à frais
pH de sol Très variable
Exposition Ombrée

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +
Fruits comestibles grillés (fruits)
Excellent combustible



Chêne sessile

Quercus petraea (Matuschka) Liebl.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Sec à frais
pH de sol Très variable
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Espèce allergisante +++
Bûche combustible



Frêne commun

Fraxinus excelsior L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril
Humidité du sol Très variable
pH de sol Légèrement acide à calcaire
Exposition Mixte : Chêne : (spongy) en saison dans la région, plantation écoprojet

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +
Espèce allergisante ++
Très bon combustible



Merisier

Prunus avium L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Avancé sec à frais
pH de sol Faiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Porte-graines d'autres espèces
Fruits amers (mésocarpes), parties d'arbres
Mésocarpes : (mésocarpes) (mésocarpes)

Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Marche, Boischaux, Vallée de Germigny



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Orme champêtre

Ulmus minor Mill.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Assoc. sec à très humide
pH de sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Espèce allogamète +
 Malade : Graphiose (châtrage)
 Arbre rural traditionnel, souvent traité en têtard



Sauze blanc

Salix alba L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Associé aux parties de l'année Arbre souvent traité en têtard pour la fabrication d'acide à calcaire
pH de sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ++
 Espèce allogamète +



Tremble

Populus tremula L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Frais à très humide
pH de sol Acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

PARTICULARITÉS

Espèce allogamète +

Pour en savoir plus sur la répartition des espèces, on réfère à la base de données [LISA de CONGP](#).

Cadres photos : PIERRE GONZALEZ, ARNOLD BISSON, L. BILLET, J. CHENET, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HEMMELT, M. LERJANEC, J. MOUET, N. ROZDOLAN, E. VALUZZI, FRANÇOIS QUÉREAU

Liste des prescriptions graphiques

Emplacements réservés

Identifiant	Description	Commune	Localisation	Parcelles	Statut/Statut	Surface en m ²
ER1	ER 1 : élargissement du chemin du parc	ALLOUVY	Rue du Parc	0C0615	Commune	899
ER1	ER 1 : élargissement du chemin du parc	ALLOUVY	Rue du Parc	0C0651	Commune	500
ER1	ER 1 : création de chemin piéton accès à l'école	ALLOUIS	Bourg	ZN0124	Commune	1 926
ER1	ER 1 : microstation	ADY	Bourg	0C1254	Commune	2 649
ER2	ER 2 : création d'un accès	ADY	Bourg	0C0887	Commune	621
ER1	ER 1 : élargissement de voirie pour sécurité	BRICY	Chemin de la Madelle	ZT0125	Commune	427
ER2	ER 2 : création d'une liaison douce	BRICY	Chemin du loisir	0C0558, 0C0585, 0C0584	Commune	219
ER3	ER 3 : aménagement d'un parking	BRICY	Franchville	0B0296	Commune	125
ER4	ER 4 : accès à la zone TAU	BRICY	Bourg	ZI0082, ZI0143	Commune	907
ER1	ER 1 : aménagement du futur diamètre	FUSSY	Les Galandes	ZR0057	Commune	10 042
ER2	ER 2 : aménagement d'une salle de fête	FUSSY	Les Courtoies	AD0272	Commune	14 990
ER3	ER 3 : création d'un rampeau	FUSSY	Route de Menetou Salin	ZC147	Commune	651
ER1	ER 1 : agrandissement de l'ensemble scolaire	HENRICHIMONT	École-collège	0A100V	Commune	17 366
ER2	ER 2 : parking	HENRICHIMONT	Route d'Isoy le Pri	0F0672	Commune	3 213
ER3	ER 3 : réhabilitation ou construction équipement public	HENRICHIMONT	EHPAD Les Cédres	0F0598, 0F0599	Commune	6 648
ER1	ER 1 : aménagement voirie	LES AX D'ANGILLON	Route de Biens	A0253, A0254	Commune	294
ER2	ER 2 : élargissement de voirie	LES AX D'ANGILLON	Rue des Acaies	Z00373, A00039	Commune	1 529
ER2	ER 2 : élargissement de voirie	LES AX D'ANGILLON	Rue des Acaies	Z00373, A00039	Commune	379
ER3	ER 3 : aménagement voirie	LES AX D'ANGILLON	Bourg	A0211	Commune	222
ER4	ER 4 : aménagement voirie	LES AX D'ANGILLON	Chemin de la Messe	A0277	Commune	418
ER5	ER 5 : aménagement voirie	LES AX D'ANGILLON	Rue de la gare	A0158	Commune	2 807
ER6	ER 6 : accès à la zone AU	LES AX D'ANGILLON	Chemin des Gosselles	Z0011, Z0015	Commune	394
ER6	ER 6 : accès à la zone AU	LES AX D'ANGILLON	Bourg Sud	Z0011, Z0015	Commune	891
ER7	ER 7 : aménagement voirie	LES AX D'ANGILLON	Rue Porte Beuchard	A0263	Commune	727
ER8	ER 8 : création de chemin	LES AX D'ANGILLON	La Gare	A0244, Z0063, Z0135	Commune	880
ER9	ER 9 : centre de loisirs - équipement public	LES AX D'ANGILLON	Bourg	ZR0046	Commune	6 153
ER1	ER 1 : liaison et extension des ZA	MENETOU SALON	Route de Bourges	A0311, A0351	Commune	4 676
ER2	ER 2 : extension de la ZA rue de la gare	MENETOU SALON	Rue de la gare	A0923	Commune	7 596
ER3	ER 3 : agrandissement des écoles	MENETOU SALON	Rue des Amiens	A0111, A0110, A0112	Commune	3 909
ER4	ER 4 : extension de la zone de loisirs	MENETOU SALON	Allée René Blanchard	AL0215, AL0024, AL0025	Commune	1 311
ER1	ER 1 : parking et aménagement paysager	MOROGUES	Route d'Henrichemont	0E1010	Commune	2 437
ER1	ER 1 : accès au préystème	NEUILLY EN SANCERRE	Le Bourg	A0040, A0041	Commune	2
ER2	ER 2 : extension de diamètre	NEUILLY EN SANCERRE	Le Petit Champ	A0028	Commune	1 231
ER1	ER 1 : création de parking paysager et jardin public	NEUVY DEUX CLOCHERS	Château de la Tour	ZH0026, ZH0037	Commune	13 212
ER2	ER 2 : aménagements touristiques légers	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Mazon	ZH0041, ZH0042, ZH0043, ZH0044	Commune	20 780
ER3	ER 3 : aménagements touristiques légers	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Mazon	ZH0007, ZH0098, ZH0084, ZH0085	Commune	54 583
ER4	ER 4 : aménagements touristiques légers	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Mazon	ZH0049, ZH0050	Commune	694
ER5	ER 5 : accès zone à aménager	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg	A0036, A0037	Commune	1 182
ER6	ER 6 : espace de stockage ateliers municipaux	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg Sud	ZI0070, ZI0072	Commune	424
ER7	ER 7 : extension lagune STEP	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champ Peulet	ZI0124	Commune	1 049
ER8	ER 8 : aménagement parking salle des fêtes	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bourg	ZC0069	Commune	6 988
				ZH08, ZH30, ZH31, ZH33, ZH34, ZH47, ZH48, ZH51, ZH52, ZH53, ZH54, ZH55,		
				ZH100, ZH101, ZH102, ZH103, ZH104, ZH105		

ER1	ER 1 : extension cimetière	PARASSY	La Charroville	ZH0025	Commune	338
ER2	ER 2 : parking et équipement public	PARASSY	Bourg	ZH0020	Commune	846
ER1	ER 1 : création d'accès	FIGNY	Bourg	AB0262	Commune	451
ER2	ER 2 : Les bandes extérieures du cimetière	FIGNY	Bourg	ZD0049	Commune	3 491
ER3	ER 3 : création d'accès	FIGNY	Bourg	ZD0225	Commune	195
ER4	ER 4 : création de parking du cimetière	FIGNY	Bourg	ZD0076	Commune	468
ER1	ER : stationnement de cimetière	QUANTILY	Bourg	BA0667,ZD0662, ZD0663	Commune	1 201
ER1	ER 1 : élargissement de la voirie	RWAS	Les Epinettes	ZM0076, 0078, 0033, 0002, 0003, 004	Commune	2 002
ER2	ER 2 : aménagement d'une liaison de voirie de 1,50m de large	RWAS	Champs du Moulin à Vent	ZM0019, 0039, 0040, 0036, 0004, 0003, 0002, 0032	Commune	4 059
ER1	ER 1 : agencement STEP	SAINTE ELODY DE GY	La Fontaine	ZD0048	Commune	2 312
ER2	ER 2 : agencement lagune ou STEP	SAINTE ELODY DE GY	Les Plantin	ZM0031	Commune	8 132
ER3	ER 3 : projet école	SAINTE ELODY DE GY	Les Prêtres	ZD0145	Commune	3 711
ER4	ER 4 : projet école	SAINTE ELODY DE GY	Les Frères de Gy	AD0254	Commune	12 215
ER1	ER 1 : extension du cimetière	SAINTE PALAIS	La Genette	AA0259	Commune	2 098
ER2	ER 2 : jardin de Noël	SAINTE PALAIS	Rue des Rebâtes	AA0199	Commune	765
ER10	ER 10	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	AE0241, AE0061	Commune	558
ER13	ER 13	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Les Cadres	AA0050, AB0053	Commune	2 394
ER14	ER 14	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Camp de Besson	ZD0029	Commune	4 182
ER16	ER 16	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	La Varenne	ZD0054, ZD0223	Commune	1 950
ER19	ER 19	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	AA0139, AA0213, AA0127, AA0126, AA0129	Commune	2 778
ER20	ER 20	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	AB0097, AB0098	Commune	8 373
ER4	ER 4	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	ZD0176	Commune	2 584
ER6	ER 6	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Champ de Bois	ZD0011, ZD0012, ZD0015	Commune	5 532
ER7	ER 7	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Foquet	ZD0105, ZD0106	Commune	2 237
ER8	Emplacement n°8	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Bourg Ouest	ZD0187, ZD0190	Commune	5 403
ER9	Emplacement n°9	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	Bourg	AC0173, AC0180, AC0181, AC0182, AC0069, AC0104	Commune	787
ER1	ER 1 : aménagement de carrefour	SAINTE SOLANGE	Rue de Saint Germain de Fay	ZD0181	Commune	728
ER2	ER 2 : extension cimetière	SAINTE SOLANGE	Rue de la gare	ZD0159	Commune	2 003
ER3	ER 3 : réalisation des chemins existants	SAINTE SOLANGE	Champ de la Croix	DD0248	Commune	3 648
ER4	ER 4 : maison médicale et parking	SAINTE SOLANGE	Rue de Brey	DD0473, DD0596, DD0528	Commune	10 491
ER4	ER 4 : maison médicale et parking	SAINTE SOLANGE	Rue de Brey	DD0473, DD0596, DD0528	Commune	6 206
ER5	ER 5 : préservation de l'espace naturel accompagnant statue Sainte Solange (patronne du Berry)	SAINTE SOLANGE	Près de Billeron	ZD0007	Commune	30 803
ER1	ER 1 : zone d'équipement collectif	SOUJANIS	Rue de Passory	AD0023	Commune	2 947
ER1	ER 1 : cheminement piétonnier	VASSELAY	Stade	ZD0075, ZD0074	Commune	2 300
ER2	ER 2 : espace vert public	VASSELAY	Bourg	AC0003	Commune	7 039
ER3	ER 3 : espace vert public	VASSELAY	Bourg	AB0052, AB0053, AB0090, AB0091, AB0092	Commune	20 231
ER1	ER 1 : aménagement d'un parc paysager	VIGNOLUX SOUS LES AIX	Le Château	DB1228	Commune	26 202
ER2	ER 2 : extension cimetière	VIGNOLUX SOUS LES AIX	La Croix	ZD0227	Commune	657
ER3	ER 3 : aménagement sécurité routière	VIGNOLUX SOUS LES AIX	La Bléterie	DB0420	Commune	323

Emplacements réservés créés dans le cadre des procédures de révision allégée n°1 et de modification simplifiée n°1 du PLU

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles	Bénéficiaire	Surface m2
ER9	Aménagement touristiques légers	Neuvy-deux-Clochers	Secteur de la Tour de Vesvres	ZH28, ZH30, ZH31, ZH33, ZH34, ZH47, ZH48, ZH51, ZH52, ZH53, ZH54, ZH55, ZH56, ZH59, ZH60, ZH61, ZH62, ZH99, ZH100, ZH101, ZH102, ZH103, ZH104, ZH105 et ZH106p	Commune	56138
ER 4	Aménagement d'un rond-point	Fussy	Rue du Pressoir	ZC146,ZC147, AE22	Commune	651

Bâtiments susceptibles de changer de destination

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	ACHERES	Rue du Puits	Z0047
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	ACHERES	Le Cheval Baury	ZC0036
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	ACHERES	Le Tureau	0B0273
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Les Treilles	ZM0016
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Les Treilles	ZM0032
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Bourg	AA0101
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Le Moulin à Vent	Z0058
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Sivaton	0D0189
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Champmartin	0D0430
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Latran	0D0436
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Sardonnet	0A0902
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Sardonnet	ZD0076
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Sardonnet	0A0013
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Bablou	0B0540
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Bablou	0B0615
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	La Touche	0C0613
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Potte	0C0383
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Sainte-Marie	*0E0148
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Rhin du Bois	0C0300
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	Danzé	0D0099
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	nord du bourg	ZM53 et ZM49
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	nord du bourg	ZM53 et ZM49
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	limite Mehun sur Yèvre	C611 et C613
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	limite Mehun sur Yèvre	C611 et C613
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	limite Mehun sur Yèvre	C611 et C613
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	ALLOUIS	limite Mehun sur Yèvre	C611 et C613
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	La Brosse	ZA0081
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	La Brosse	ZA0078
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	La Brosse	ZA0218
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Chaumoux	AB0044, AB0017
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Chaumoux	AB0017
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Croixes	Z0079
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Luçon	Z0062
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Luçon	Z0056
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Les Bretons	ZA0206
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Les Bretons	ZA0206
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	La Brosse	ZA0072
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	AUBINGES	Les Gauliers	ZD0104
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	AZY	La Gagére	YB0098
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	AZY	Les Collins	ZL0046
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	AZY	Les Collins	ZL0046

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Bourdoiseau	000259
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Bourdoiseau	000259
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Bourdoiseau	000259
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Bourdoiseau	000259
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	La poste	ZV0166
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	La poste	ZV0166
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	La poste	ZV0166
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Prouders	000253
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Franchville	080395
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Franchville	080395
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Franchville	080395
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	Franchville	080395
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A128, A129, A130 et A 548
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A171
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A171
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A171
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A171
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A574
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A574
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	BRECY	chemin des Brosses	A574
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Contremaret	ZH0107
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Contremaret	ZH0107
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Contremaret	ZH0107
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Contremaret	ZH01707
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Contremaret	ZH01707
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Faulde	AH0009
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	FUSSY	Le Pressoir	ZC0120
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	HENRICHEMONT	Pant Abbé	*0E0296
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	HENRICHEMONT	Pant Abbé	*0E0296
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	HENRICHEMONT	Pant Abbé	*0E0296
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	HENRICHEMONT	Pant Abbé	*0E0296
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	La Motte	0A0865
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	La Motte	0A0915
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	Lass	0B0645
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	Champarlan	0B0151
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	Grikot	ZN0034
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	Conques Bas	0B1148
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	HUMBLIGNY	Conques Bas	0B1149
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	LA CHAPELOTTE	Les Debains	0A0799, 0A0798
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	LA CHAPELOTTE	Les Debains	0A0799, 0A0798
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	LA CHAPELOTTE	Les Debains	0A0799, 0A0798

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	La Chaumelle	AO0041
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	Étang	AK0097
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	Route de Bourges	ZK0080
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0041
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	LES AIX D'ANGILLON	Le Bouchet	ZD0107
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Fontinettes	0A0073
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Fontinettes	0A0073
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Bois Solivier	0D1136
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Bois Solivier	0D1136
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Desbarres	ZK0080
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Desbarres	ZK0080
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Grandes Ouches	ZK0092
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Latier	AA0057
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Latier	AA0058
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Colombier	0C0593
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Portail	AA0053
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Le Portail	AA0044
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Beaunes	AA0025
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Beaunes	AA0027
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Gobains	0C0019
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Baillys	ZY0140
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Rappereaux	ZY0065
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Marchandons	AO0050
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Marchandons	AO0050
20	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Lapins	AO0019
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Lapins	ZY0071, ZY0072
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Lapins	ZY0071
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Coquin	ZY0124
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Coquin	ZY0125
25	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	La Rapiche	ZY0065
26	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Derrière la Forêt	AN0013
27	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Derrière la Forêt	AN0011, AN0012
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Bordersousse	ZD0090
29	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Bordersousse	ZD0076
30	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Bonnettes	0D1990
31	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Bonnettes	0D1990
32	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Les Bonnettes	0D1990
33	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Baumont	0E1036
33	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Baumont	0E1036
34	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Tasnières	0E1072
35	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Tasnières	0E1074
36	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Dianet	0G2031
37	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Dianet	0G2029
38	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Touvent	0G2038
39	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Touvent	0G2038
40	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Touvent	0G2038
41	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Touvent	0G291
42	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Robinson	0G1022
43	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Tasnières	0E1126
44	Bâtiment susceptible de changer de destination	MENETOU SALON	Tasnières	0E1127

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0B1541
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0B1541
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0B0533
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0B0533
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0D0006
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0D0006
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0C0793
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0C0793
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0C0793
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0C0793
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Boiteau	0C0793
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Poulesnon	0C0773
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Poulesnon	0C0778
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Poulesnon	0C0749
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Poulesnon	0D0749
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0835
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0546
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0546
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0821
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0821
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Bas	0C0526
20	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Bury d'en Bas	0C0526
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0478
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0479
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0479
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0479
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Terrards	0B1954
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Charnaye	0B2270
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Charnaye	0B2270
25	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B2259
26	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B1158
27	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B2259
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B0004
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B0004
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B0004
29	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Reculée	0B0005
30	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Puyfands	0A1926
31	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0722
32	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0722
33	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0726
33	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0726
34	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0711
35	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0711
36	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0712
36	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Charons	0A0712
37	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Salmans	0A2050
38	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Salmans	0A0624
38	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Salmans	0A0624
39	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Coquelards	0A0066
39	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Coquelards	0A0066
40	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Puits Fond	0A1288
41	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Pivets	0A0551
41	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Pivets	0A0551
42	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Pivets	0A0551
43	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Pivets	0A2027
44	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	Les Pivets	0A0038
45	Bâtiment susceptible de changer de destination	MONTIGNY	La Croix Saint Léonard	0A0818

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOROGUES	Les Ardoins	ZM0069
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOROGUES	Vard	0D0024
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOROGUES	La Barre	0B0803
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOROGUES	Les Pellets	0C1660
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOROGUES	La Rue Claire	0B0714
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOROGUES	Briou	ZR0120
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0091
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0091
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AC0043
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Le Mastauban	AD0049
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0039
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0039
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0420
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0421
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Le Courla	0B0007
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Le Courla	0B0007
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Le Courla	0B0007
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	La Chapelle	AD0045
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Mousseaux	0C0410
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0013
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Mélerie	0A0739
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Millerie	0A0739
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Bois Pinard	0C0979
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C1008
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C0110
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Grand Champ	ZA0077, ZA0076
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Champs de la Fontaine	ZK0064
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Champs de la Fontaine	ZK0064
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Couteaux	0B0055
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Bois Michel	ZB0038
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Champ des Noirs	ZP0052
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Champ du Four	0D0280
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Champs aux Moines	ZB0019
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Plader	0C0986
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Petits	ZH0056
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Petits	A0337
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Champ Mousseux	ZA0074, ZA0075
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Pre Neuf	ZA0093
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Pre Neuf	ZA0093
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Sanglier	ZM0017
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Champ Poulain	0C0206
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	La Noue	ZD0042
20	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Le Carroir	ZP0033
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Châtelets	ZM0090
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Châtelets	ZM0090
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	Les Mardelles	ZB0026
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEULLY EN SANCERRE	La Vigne	ZD0018

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Chichards	ZB0105
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Chichards	ZB0105
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Pateries	000419
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Pateries	000419
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Argue	0C0196
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Argue	0C0196
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chêf Moulin	0C0003
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chêf Moulin	0C0003
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Bouchet	0B0533
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Bouchet	0B0533
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Audy	ZM0117
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Audy	ZM0118
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Aies	ZM0120
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZD0057
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZD0081
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZD0084
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZD0065
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Croix Verte	ZD0042
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Croix Verte	ZD0042
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Moulin de l'Etang	ZD0050
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Moulin de l'Etang	ZD0050
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Fré Neuf	ZD0062
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0060
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0072
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0072
20	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0037
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0038
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0038
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0065
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0067
25	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Rauchine	ZD0067
26	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0068
27	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0164
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Rauchine	ZD0069
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0140
29	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Bouloise	0B0058, 0B0059, 0B0060, 0B0061
29	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0144, ZA0145, ZA0146
30	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0138
31	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0131
32	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0132
33	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Pateries	000591
34	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Metairie aux Raides	ZB0110
35	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chêf Moulin	0C0001
36	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Halliers	ZB0131
37	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Avocataine	ZA0101
38	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0055
39	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Bresse Imbault	0C0027
39	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Bresse Imbault	0C0027
40	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bois de la Cose	000721
41	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gatelles	ZB0079
42	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champs de Bezejus	ZB0049
43	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Pateries	000740
44	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Pateries	000772
45	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0055
46	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Pateries	000773
47	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Argue	0C0197
48	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0138
48	Bâtiment susceptible de changer de destination	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0142

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Rongère	DC1723
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Rongère	ZN0075
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Mitaire de Baogy	DC0581
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Les Thaumiers	DC1887
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Le Château	080369
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Le Château	080369
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Le Château	080369
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Plaine	080202
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Plaine	080202
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Plaine	080202
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Plaine	080202
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	La Rabatterie	0A0227
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Route de Marogues	ZD0080
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Route de Marogues	ZD0080
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Route de Marogues	ZD0080
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Le Boucher	0A0238
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	L'Hôpital	Z0310
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	L'Hôpital	Z0310
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	PARASSY	Beauxvais	ZK0097
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	PIGNY	Domaine de Plaine	Z0181
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	QA0018, QA0020
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	QA0018, QA0020
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	QA0018, QA0020
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	QA0018, QA0020
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	QA0018, QA0020
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	QA0018, QA0020
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Meugères	ZH0074
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Meugères	ZH0074
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Route de Saint Palais	0A1045
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Ronde	0D0031
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Ronde	0D0031
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Ronde	0D0031
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Concurrence	0D0228
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Concurrence	0D0228
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0195
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
20	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
25	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
26	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
27	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
28	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
29	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
30	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
31	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
32	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
33	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Puydelaire	ZC0071
34	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Puydelaire	ZC0071
35	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Meugères	ZH0090
36	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	La d'Artillerie	DC0861
37	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Denmoulen	DC0256
38	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Denmoulen	DC0252
39	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Denmoulen	DC0253
40	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Les Martions	0D0398
41	Bâtiment susceptible de changer de destination	QUANTILLY	Château de Quantilly	0A0677

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Malvette	000158
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Malvette	000158
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Malvette	000158
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Malvette	000156
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Malvette	000157
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Malvette	000157
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	La Daube	178
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	La Daube	178
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	La Daube	176
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Route de ste Solange	0963
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	RIANS	Route de ste Solange	0963
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT CEOLS	Les Aprements	080014
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT CEOLS	Les Aprements	080014
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT CEOLS	Les Aprements	080014
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT CEOLS	Les Aprements	080014
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Chapelutte	0A0821
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Breuilly	2M0059
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	La Ruessie	080336
8	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Clouy	080980
9	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Chemin des Vallées	AA0120
10	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Yvendegond	2P0067
11	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Montillon	2L0063
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	2K0016
12	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	2K0016
13	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Route du Creton	2H134
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	La Petite Mouline	080345
14	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	La Petite Mouline	080345
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Château de Dâme	0C0831
15	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Château de Dâme	0C0831
16	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Moulin de Dâme	080438
17	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Damaine de Dâme	0C0602
18	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0633
19	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
20	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
21	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
22	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	RD 104	A834 et A835
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	RD 104	A834 et A835
23	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	RD 104	A834 et A835
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	RD 104	Z0 1
24	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT ELOY DE GY	RD 104	Z0 1
1	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Baumg	2H0086
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Grand Pre	AD0018
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Grand Pre	AD0018
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT GEORGES SUR MOULON	Bois Durand	ZD0106
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT GEORGES SUR MOULON	Guilleringe	2H0158
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	SAINT GEORGES SUR MOULON	Les Chopinettes	2H0182

1	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Petite Noüe	ZL0057
2	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Petite Noüe	ZL0057
3	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	OC0078
4	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavot	OC0617
5	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavot	OC0522
6	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavot	OC0525
7	Bâtiment susceptible de changer de destination	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	OC0076, OC0078

Bâtiments susceptibles de changer de destination identifiés dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1

Identifiant	Dénomination	Commune	Parcelle
20	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Allouis	ZM49, ZM43
21	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Allouis	C611, C613
8	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Brécý	A128, A129, A130, A548
9	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Brécý	A171
10	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Brécý	A574
45	Bâtiment susceptible de changer de destination	Menetou-Salon	C32
5	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Rians	D963
25	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Saint-Eloy de Gy	A834, A835
26	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Saint-Eloy de Gy	Z01
27	Bâtiment susceptible de changer de destination	Saint-Eloy de Gy	ZH134
12	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Sainte-Solange	B80, B83
13	Bâtiments susceptibles de changer de destination	Sainte-Solange	D119, D790, D791

Éléments de patrimoine

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles
1	PAP : mare	ACHERES	Route de Marétau	Z0041
2	PAP : lavoir	ACHERES	Route de Marétau	Z0048
3	PAP : lavoir communal	ACHERES	Bourg	OC0467
4	PAP : croix des Sagets	ACHERES	Route des Châtagnes	Z0009
5	PAP : plaque routière	ACHERES	Bourg	0A0249
5	PAP : église	ACHERES	Bourg	OC0227
1	PAP : église	ALLOUIS	Bourg	AN0018
2	PAP : lavoir	ALLOUIS	Charonay	Z00149
3	PAP : calvaire	ALLOUIS	Bourg	Z0078
4	PAP : calvaire	ALLOUIS	Bourg	Z0037
5	MARE	ALLOUIS	Bourg	AN0103
6	PAP : presbytère	ALLOUIS	Bourg	AN0076
1	PAP : lavoir	AUBINGES	Bourg	Z00058
2	PAP : château Lapin	AUBINGES	Rudie	Z0062
2	PAP : château Lapin	AUBINGES	Rudie	Z0062
2	PAP : château Lapin	AUBINGES	Rudie	Z0062
3	PAP : puits	AUBINGES	Les Souleries - chemin rural des Chaveses	Z00046, à côté, domaine public
4	PAP : puits	AUBINGES	Les Gailliers	Z00040, à côté, domaine public
5	PAP : puits	AUBINGES	Pré Robin	Z0140
6	PAP : puits	AUBINGES	Bourg - Raefle	Z0172, Z0199
7	PAP : puits	AUBINGES	Bourg - Raefle	Z0172, Z0199
8	PAP : puits	AUBINGES	Bourg - Raefle	Z0225, Z0199
9	PAP : puits	AUBINGES	Les Vinsents	Z00089, à côté, domaine public
10	PAP : gué	AUBINGES	Pré du Colin - chemin rural Aubinges à Monogues	Z00060, à côté, domaine public
11	PAP : gué	AUBINGES	Radan - chemin rural des Gailliers à Radan	Z00069, à côté, domaine public
12	PAP : gué	AUBINGES	Pré Robin	Z00056, à côté, domaine public
1	PAP : moulin à eau	FUSSY	Chemin du moulin bralé	Z00096
2	PAP : moulin à eau	FUSSY	Detry	Z00128
3	PAP : moulin à eau	FUSSY	Moulin Neuf	Z000128
1	PAP : église Notre-Dame des Passants	HENRICHEMONT	Bourg	
2	PAP : fontaine/puits	HENRICHEMONT	Bourg	
3	PAP : porches	HENRICHEMONT	Bourg	
4	PAP : maison de Sully	HENRICHEMONT	Bourg	0F0114
5	PAP : maison Gilbert	HENRICHEMONT	Bourg	0F0436
6	PAP : Hôtel de la mennaie	HENRICHEMONT	Bourg	0F1287
7	PAP : maison de retraite	HENRICHEMONT	Bourg	0F0588
8	PAP : ancienne gare du Taot	HENRICHEMONT	Bourg	0F0216
9	PAP : maison papillon	HENRICHEMONT	Bourg	0F0057
10	PAP : corniches en plâtre	HENRICHEMONT	Bourg	0F0238
11	PAP : salle des tanneurs	HENRICHEMONT	Bourg	0A1067
12	PAP : maison Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg	0A0614
12	PAP : maison Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg	0A0614
12	PAP : maison Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg	0A0614
13	PAP : anciens marteaux	HENRICHEMONT	Bourg	0A0738
14	PAP : portail de la Belgique de la légende de Boisbelle	HENRICHEMONT	Bourg	0A1091
15	PAP : fontaine de Boisbelle	HENRICHEMONT	Boisbelle	0A0796
16	PAP : grange pyramidale	HENRICHEMONT	Boisbelle	0A0973
17	PAP : calvaire	HENRICHEMONT	Gimenets	0B0875
18	PAP : tombe du docteur Muzaux	HENRICHEMONT	Bourg	0A0551
19	PAP : lavoir des Basins	HENRICHEMONT	Bourg sud	0E0647
20	PAP : lavoir des Goths	HENRICHEMONT	Les Trembles	Z00082

21	PAP : lavoir des Gâtés	HENRICHMONT	Boung	0A0649
22	PAP : glacié Daughine	HENRICHMONT	Boung Sud	
23	PAP : ancien fossé	HENRICHMONT	Boung	0F0665
24	PAP : ancien fossé	HENRICHMONT	Les Gâtés	0F0665
25	PAP : promenade des fossés	HENRICHMONT	Les Gâtés	0F0666, 0F0667
26	PAP : église	HENRICHMONT	Boung	0F0188
27	PAP : fontaine	HENRICHMONT	Morogast	
28	PAP : olivier d'André Razy	HENRICHMONT	Route d'Henrichmont	0D0048
29	PAP : puits	HENRICHMONT	Ch'vi Crot	
30	PAP : totem	HENRICHMONT	Route de la Chapelotte	0C0797
31	PAP : fontaine aux ramiers	HENRICHMONT	Ramiers	ZL0019, ZL0020
32	PAP : lavoir	HENRICHMONT	Le Point du Jour	Z0051
33	Arbre remarquable : chêne	HENRICHMONT	Boung	0A0551
34	Mars à protéger	HENRICHMONT	Ch'vi Crot	0C0295
35	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C849
36	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C271
37	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C251
38	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C241
39	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C435
40	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C435
41	PAP : four	HENRICHMONT	La Borne	C319
42	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C242
43	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C274
44	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C228
45	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C817
46	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C231
47	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C727 et C728
48	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C233
49	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C292
50	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C751
51	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C296, 297, 298
52	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C311
53	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C317 et C318
54	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C426 et C427
55	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C430 et C431
56	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C874
57	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C439
58	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C526 et C527
59	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C603 et C604
60	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C884
61	PAP : trellais	HENRICHMONT	La Borne	C709
62	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C371
63	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C380
64	PAP : four	HENRICHMONT	La Borne	C833
65	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C883
66	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C709
67	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C760
68	PAP : four	HENRICHMONT	La Borne	C760
69	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C658
70	PAP : four	HENRICHMONT	La Borne	C791
71	PAP : borne	HENRICHMONT	La Borne	C655
72	PAP : puits	HENRICHMONT	La Borne	C658
73	PAP : borne	HENRICHMONT	La Borne	C545
74	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
75	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
76	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
77	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
78	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
79	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
80	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
81	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
82	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	
83	PAP : chemin	HENRICHMONT	La Borne	

84	Arbre remarquable à préserver	HENRICHOMONT	La Borie	C403
85	Arbre remarquable à préserver	HENRICHOMONT	La Borie	C404
86	Arbre remarquable à préserver	HENRICHOMONT	La Borie	C841
87	Arbre remarquable à préserver	HENRICHOMONT	La Borie	C239
88	Arbre remarquable à préserver	HENRICHOMONT	La Borie	C1028
89	alignement d'arbres	HENRICHOMONT	La Borie	C1004,C1008, C1009, C707
90	haie bocagère	HENRICHOMONT	La Borie	C 1035, C988
91	Arbre remarquable à préserver	HENRICHOMONT	La Borie	C182
1	Arbre remarquable à préserver	LA CHAPELOTTE	Bord de Champs	ZC0005
1	PAP : crois religieux	LES AIX D'ANGILLON	Boung	000174
2	PAP : mairie	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AE0297
3	PAP : chapelle	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AK0045
4	PAP : donjon	LES AIX D'ANGILLON	Boung	0A0396
5	PAP : voux de villa	LES AIX D'ANGILLON	Boung	0A0023
6	PAP : église	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AE0263
7	Étang à protéger	LES AIX D'ANGILLON	L'Étang	AL0089
8	PAP : espace Valertigny	LES AIX D'ANGILLON	Valertigny	AK0065
9	PAP : pite	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AE0326
10	Arbre remarquable	LES AIX D'ANGILLON	Boung	0A0329
11	PAP : fontaine Alain	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AE0644
12	PAP : bibliothèque	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AE0644
13	PAP : ancienne gare	LES AIX D'ANGILLON	Boung Est	0A0158
14	PAP : crois	LES AIX D'ANGILLON	Les Noels	0A0437
15	PAP : pont ferroviaire	LES AIX D'ANGILLON	Valertigny	000044
16	PAP : jardin public	LES AIX D'ANGILLON	Boung	AE0298
17	PAP : place nationale	LES AIX D'ANGILLON	Boung	
1	PAP : lavoir	MINETOU SALON	Source de Meulon	ZI0001
2	Source à protéger	MINETOU SALON	Source de Meulon	ZI0001
3	Point de vue à protéger	MINETOU SALON	Les Foccard	AM0035
4	Étang de farges	MINETOU SALON	Route de farges	0G0233
5	PAP : fontaine Saint Jacques	MINETOU SALON	Place du Vivier	AL0101
6	Mare à protéger	MINETOU SALON	Les Moulens	ZV0067
7	PAP : châteaux et dépendances	MINETOU SALON	Rue du Château	002252, 002255, 002253, 002254, 000081, 000084, 000894
7	PAP : châteaux et dépendances	MINETOU SALON	Rue du Château	002252, 002255, 002253, 002254, 000083, 000084, 000894
7	PAP : châteaux et dépendances	MINETOU SALON	Rue du Château	002252, 002255, 002253, 002254, 000081, 000084, 000894
7	PAP : châteaux et dépendances	MINETOU SALON	Rue du Château	002252, 002255, 002253, 002254, 000083, 000084, 000894
7	PAP : châteaux et dépendances	MINETOU SALON	Rue du Château	002252, 002255, 002253, 002254, 000083, 000084, 000894
7	PAP : châteaux et dépendances	MINETOU SALON	Rue du Château	002252, 002255, 002253, 002254, 000081, 000084, 000894
7	PAP : châteaux et dépendances (blanchisserie)	MINETOU SALON	Rue du Château	AL0015
8	PAP : église	MINETOU SALON	Place de l'Église	AK0028
9	PAP : mairie école	MINETOU SALON	Rue de la Mairie	AL0045
10	PAP : salle Fontbartrange	MINETOU SALON	Rue de Fontbartrange	AK0327
11	PAP : façade de l'ancien cinéma Rayline	MINETOU SALON	Rue de la gare	AK0045
11	PAP : école des filles	MINETOU SALON	Rue de la Liberté	AK0116
12	PAP : façade de Sabotier	MINETOU SALON	Route des Aix	AK0189
13	PAP : moulin de Borgeage aux Thibault	MINETOU SALON	Les Thibault	ZH0055
14	PAP : maison de 1461 (Jeanine Socer)	MINETOU SALON	Bonafond	0F1331
15	PAP : gare	MINETOU SALON	Rue de la gare	AK0005
16	PAP : ancienne maison de garde barrière	MINETOU SALON	Les Grands Genêts	0A0098
17	PAP : ancienne maison de garde barrière	MINETOU SALON	La Rapiche	ZY0117
18	PAP : ancienne maison de garde barrière	MINETOU SALON	Bonnerin	0G1980
19	PAP : ancienne forge	MINETOU SALON	Place du Vivier	AL0109
20	PAP : salle du restaurant	MINETOU SALON	Route des Aix	AK0123

21	PAP : cheminée Tuilerie	MENETOU SALON	La Tuilerie	AG0077
22	PAP : statue de la salle Fontbertrange	MENETOU SALON	Rue de Fontbertrange	AK0327
23	PAP : croix Girard de la Tremblais 1885	MENETOU SALON	La Tremblais	
24	PAP : manoir La Pierre Pointe	MENETOU SALON	Nord VC N° 10	ZD0003
25	PAP : lavoir	MENETOU SALON	Les Thibaults	ZB0114
26	PAP : stèle borne armoriée	MENETOU SALON	Rue Franche	AK0153
27	PAP : tunnel à protéger	MENETOU SALON	Rue de la gare	AK0003
28	PAP : pont des Marchandiers	MENETOU SALON	Les Marchandiers	ZY0108
29	PAP : lavoir de Fontbertrange	MENETOU SALON	Rue de Fontbertrange	AK0320
30	PAP : lavoir des Carlines	MENETOU SALON	Les Carlines	AC0001
31	PAP : lavoir de bas du bourg	MENETOU SALON	Route d'Achénes	AL0132
32	PAP : moulin à vent	MENETOU SALON	Route de Bourges	ZB0103
33	PAP : lavoir de Montsuraine	MENETOU SALON	Montsuraine	ZD0125
34	PAP : lavoir des Beunes	MENETOU SALON	Beunes	ZY0029
35	PAP : lavoir des Moulons	MENETOU SALON	Les Moulons	ZV0068
36	PAP : Moulin des Farges	MENETOU SALON	Étang de Farge	OG0112
37	PAP : Croix du Souvenir Français	MENETOU SALON	Chemin du Prieuré	ZI0021
38	PAP : La croix de la mission	MENETOU SALON	Place Jean Alexandre Buchon	AK0182
39	PAP : four à chaux	MENETOU SALON	Boulogne	AK0318
40	PAP : chapelle et tombes	MENETOU SALON	La Rapée	OC0300
41	PAP : monuments aux morts	MENETOU SALON	Boulogne	
42	PAP : Puits Place du 8 mai 1945	MENETOU SALON	Rue de la Liberté	
43	PAP : puits Place du Maréchal Foch	MENETOU SALON	Rue de Naitre	
44	PAP : puits passage Anatole Patouillard	MENETOU SALON	Passage Anatole Patouillard	AK0158
45	PAP : croix	MENETOU SALON	Route d'Henrichemont	AL0012
46	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Brangens	AH0078
47	PAP : puits	MENETOU SALON	Le Chibou	AD0128
48	PAP : puits	MENETOU SALON	Le Chibou	AE0008
49	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Augerats	AD0085
50	PAP : puits privé	MENETOU SALON	Montsuraine	AE0058
51	PAP : puits	MENETOU SALON	Le Carroir	AP0032
52	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Brangens	AH0003
53	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Faucands	
54	PAP : puits privé	MENETOU SALON	Chatenoy	AN0026
55	PAP : puits	MENETOU SALON	Derrière la Forêt	AN0086
56	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Moulons	AR0029
57	PAP : puits	MENETOU SALON	Route des Rix	AK0202
58	PAP : puits	MENETOU SALON	Rue du Foyer Logement	AK0232
59	PAP : puits	MENETOU SALON	Les Faucands	AM0137
60	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de Beauregard	ZD0109
61	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Les Chandellères	ZM0003
62	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de Bonnetaud	ZM0018
63	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de Cagnin	BF1124
64	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos de l'Arme	ZB0050
65	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Les Bouleaux	ZD0139
66	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos des Grandes Pierres	ZB0123
67	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos Freid	ZB0018
68	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos Freid	ZB0114
69	PAP : cabane de vigne	MENETOU SALON	Clos Freid	ZB0018

1	PAP : ferme du Colombier	MONTIGNY	Poullaston	0C0794
2	PAP : château de La Charneye	MONTIGNY	La Charneye	0B2271
3	PAP : lavoir	MONTIGNY	Boung	0A1788
4	PAP : fontaine	MONTIGNY	La Fontaine	
5	PAP : lavoir	MONTIGNY	Puyfends	0B1286
6	Mare à protéger	MONTIGNY	Boung	
1	Lavoir	MOROGUE	La Borne	8119
2	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	831
2	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	830
4	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	A78
5	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	A651
6	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	B51
7	haies bocagères	MOROGUE	La Borne	B33, B32, B804 et B31
8	alignement d'arbres	MOROGUE	La Borne	B61
9	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	B81
10	haies bocagères	MOROGUE	La Borne	B80 à B83
11	haies bocagères	MOROGUE	La Borne	B77, B79
12	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	B61
13	Arbre remarquable à préserver	MOROGUE	La Borne	B82
1	PAP : lavoir	NEUILLY EN SANCERRE	Boung	A00094
2	PAP : fontaine Place de la Aout	NEUILLY EN SANCERRE	Boung	
3	PAP : calvaire, vestige aqueduc	NEUILLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C0241
4	PAP : mare, lavoir	NEUILLY EN SANCERRE	Les Petits	0A0754
1	PAP : ancien four Talbot	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Grenouilles	0D0591
2	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Turnes	0B9462
3	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Blondelles	200018
4	PAP : fontaine et captage	NEUVY DEUX CLOCHERS	Usages de Neuvy	0D0381
5	Nouveau captage à protéger	NEUVY DEUX CLOCHERS	Usages de Neuvy	0D0381
6	Source à protéger	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Grand Prés	2M0043
7	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Boung	
7	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	2H0033
8	Source à protéger	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Claudin	2A0158
8	PAP : lavoir	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	2D0067
9	Source à protéger	NEUVY DEUX CLOCHERS	Pre aux Chevaux	2H0072
9	PAP : ancienne chapelle	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	200226
10	Source à protéger	NEUVY DEUX CLOCHERS	Binguis	2M0019
1	PAP : maison bourgeoise	PARASSY	Les Talents	0D0023
2	PAP : maison de caractère	PARASSY	Boung	0D0148
3	PAP : mairie ancien presbytère	PARASSY	Boung	0D0241
4	PAP : école	PARASSY	Boung	0D0130
5	PAP : ancien ouvert	PARASSY	La Precioir	0C1865
5	PAP : ancien ouvert	PARASSY	La Precioir	0C1865
6	PAP : château	PARASSY	Le Château	0B0371
1		PIGNY	Le Champ Guerais	2A0121
2		PIGNY	Le Champ Guerais	2A0121
3		PIGNY	Les Beagnons	200337
4		PIGNY	Les Chanteux	2B0218
5		PIGNY	Les Tuderies	200061
6		PIGNY	Les Grandes Vignes	2A0023
7		PIGNY	Les Grandes Vignes	2B021
8		PIGNY	Les Oaïls	2A0142
9		PIGNY	Boung	AC0158
10		PIGNY	Boung	AC0032
1	PAP : église	QUANTILLY	Place de l'Église	0D0081
2	PAP : chapelle à restaurer	QUANTILLY	Route d'Achères	0A0065
3	PAP : château de Quantilly	QUANTILLY	Château	0A0949
4	PAP : vieux château	QUANTILLY	Vieux château	0A0677
4	PAP : vieux château	QUANTILLY	Vieux château	0A0677
5	PAP : lavoir	QUANTILLY	Route de Vignoux / Les Ais d'Angillon	0A0647
6	PAP : lavoir des Bardys	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	2H0101
7	PAP : château de Champgrand	QUANTILLY	Château de Champgrand	0B0633
1	Arbre remarquable à protéger	RSANS	La Mette	0D0520

1	PAP : église et cimetière	SANT CEOLS	Le Bourg	0B0007, 0B0008
2	PAP : maison à protéger	SANT CEOLS	Le Bourg	0A0062
3	PAP : pigeonnier	SANT CEOLS	Le Bourg	0A0016
3	PAP : pigeonnier	SANT CEOLS	Le Bourg	0A0016
4	PAP : château	SANT CEOLS	Le Bourg	0A0009
1	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Vendegond	2P0063
2	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Le Montet	0B0710
3	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Les Garsières	2D0032
4	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Breully	2M0063
5	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	La Croix Blanche	2L0048
6	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	A00344
7	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Le Perran	0
8	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	L'Epinière	0E0492
9	Source à protéger	SANT ELOY DE GY	Bougnouf	AC0106
10	Mare à protéger	SANT ELOY DE GY	Boung Nord	0A2048
11	Mare à protéger	SANT ELOY DE GY	Les Grandes Pelouses	2A0032
11	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Dame	0C0630
12	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Vendegard	2P0063
13	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	La Rogère	0B0858
14	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
14	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
14	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
14	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Montet	0B0977
15	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Breully	2M0063
15	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Breully	2M0063
15	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Breully	2M0063
16	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
16	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
16	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
16	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
16	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
16	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Le Vernay	0A0347
17	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	La Chaise Blanche	2L0048
18	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	Chaplette	0A0815
19	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	La Perran	0
20	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	La Garenne	0E0492
20	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	La Garenne	0E0492
20	PAP : propriété	SANT ELOY DE GY	La Garenne	0E0492
21	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Boung	A00050
22	PAP : calvaire	SANT ELOY DE GY	Boung	A00050
1	PAP : pièce à la ferme	SANT GEORGES SUR MOULON	Sud du boung	2A0002
2	PAP : lavoir	SANT GEORGES SUR MOULON	Nord du boung	2D0148
3	PAP : lavoir	SANT GEORGES SUR MOULON	Boung	2H0099
4	PAP : loge de vigne	SANT GEORGES SUR MOULON	Chemin des Tonneaux	2H0379
5	PAP : puits	SANT GEORGES SUR MOULON	Route de Bourges	2H0999
6	PAP : fontaine de ville	SANT GEORGES SUR MOULON	Sud du boung	2H2169
7	PAP : fontaine Michel	SANT GEORGES SUR MOULON	Route de Saint Martin	2H2164
8	PAP : fontaine des prés fleurs	SANT GEORGES SUR MOULON	Prés fleurs	2D0071
9	PAP : fontaine de Guilly	SANT GEORGES SUR MOULON	Terrain des vignes du pré	2E0111
10	Chêne à protéger	SANT GEORGES SUR MOULON	Route de Faitan	2E0011
11	PAP : grange de la Mitraine	SANT GEORGES SUR MOULON	Sud du boung	Méairie Sainte Etienne
12	Étang à protéger	SANT GEORGES SUR MOULON	Route de Charlay	2C0114
1	PAP : prieure de Béror	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Forêt d'Alligny	01488
2	Mare à protéger	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Route de l'Étang	2H2190
3	PAP : chapelle de la salle du roi Charles VII	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Route de l'Étang	2H2184
4	PAP : grotte	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Boung	A02250
5	PAP : lavoir	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Les Grand Prés	2C0164
6	Arbre remarquable	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Boung	0A0233
7	Arbre remarquable (Marsenier)	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Boung	AC0152
7	PAP : lavoir	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Les Châteaux	A00090
8	PAP : maison	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Le Fondement	2C0109
9	PAP : maison de caractère	SANT MARTIN D'ALLIGNY	Boung	A02220

1	PAP : four à chaux	SAINTE PALAIS	Près du château	ZB0057
2	PAP : four à chaux	SAINTE PALAIS	Routes des Reddes	ZH0035
3	PAP : calvaire	SAINTE PALAIS	Route de Quantilly	ZC0041
4	PAP : calvaire	SAINTE PALAIS	Route d'Allogny - parcelle cadastrale	ZH0035
5	PAP : chapelle de la Fontaine	SAINTE PALAIS	Mauveron	OB0473
6	PAP : calvaire	SAINTE PALAIS	Route de Saint Martin	ZD0093
7	Arbre remarquable : orme	SAINTE PALAIS	Chemin du gros laitier	OB0184
8	Arbre remarquable : chêne	SAINTE PALAIS	Quantilly	ZC0040
9	PAP : lavoir et source	SAINTE PALAIS	La Mivale	ZA0032
10	PAP : calvaire	SAINTE PALAIS	Route de Grangeronne	OB0685
11	PAP : éléments décoratifs des années 1930 du café	SAINTE PALAIS	Café du Pic	OC0167
1	PAP : maison	SAINTE SOLANGE	Villecornte	OB0504
1	PAP : maison	SAINTE SOLANGE	Villecornte	OB0504
2	PAP : pigeonnier	SAINTE SOLANGE	Billeson	OB0083
3	PAP : château	SAINTE SOLANGE	La Jendrière	OB0429
4	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazères	OC0562
4	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazères	OC0562
4	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazères	OC0562
4	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazères	OC0562
4	PAP : patrimoine et chapelle	SAINTE SOLANGE	Mazères	OC0562
5	PAP : chapelle	SAINTE SOLANGE	Chapelle	OB0258
6	PAP : lavoir	SAINTE SOLANGE	Lavoir	OB0529
7	PAP : place ruinée	SAINTE SOLANGE	Boung	
8	PAP : Abrisus	SAINTE SOLANGE	Abrisus	OB0594
9	PAP : église	SAINTE SOLANGE	Boung	OB0471
10	PAP : croix	SAINTE SOLANGE	Villemont	
11	PAP : croix	SAINTE SOLANGE	Villemont	
1	PAP : puits	SOULANGES	Boung	AN0037
2	PAP : puits	SOULANGES	Le Parc	
3	PAP : puits	SOULANGES	Boung	AC0056
4	PAP : lavoir	SOULANGES	Boung	AC0064
1	Mare à protéger	WASSÉLAY	Boung	ZH0229
1	PAP : lavoir	WINDOUX SOUS LES AIX	Près aux Cellins	ZH0023
2	PAP : château	WINDOUX SOUS LES AIX	Bois Ragreux	OC0077
3	PAP : château	WINDOUX SOUS LES AIX	Château	OB0773

Éléments de patrimoine identifiés dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelle
14	PAP : lavoir	MOROGUES	La Borne	OB0118
15	Arbre remarquable à préserver, vieil arbre	MOROGUES	La Borne	OA0078
16	Arbre remarquable à protéger, châtaigner	MOROGUES	La Borne	OB0051
17	Arbre remarquable à protéger	MOROGUES	La Borne	OB0821
18	Ancienne trogne	MOROGUES	La Borne	OA0651
92	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	OC0251
93	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	OC0241
94	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	OC0435

95	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0760
96	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0849
97	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0949
98	PAP : four et terrier Beyer/ Lerat	HENRICHEMONT	La Borne	0C0319
99	PAP : four Chantereau	HENRICHEMONT	La Borne	0C0904
100	PAP : four Migeon / Potelune	HENRICHEMONT	La Borne	0C0760
101	PAP : four Fourcher Hector	HENRICHEMONT	La Borne	0C0791
102	PAP : bornes	HENRICHEMONT	La Borne	0C0545
103	PAP : patrimoine et chapelle	HENRICHEMONT	La Borne	0C0529
104	Arbre remarquable à protéger	HENRICHEMONT	La Borne	0C0239
105	Arbre remarquable à protéger	HENRICHEMONT	La Borne	0C0841
106	Arbre remarquable	HENRICHEMONT	La Borne	0C0403
107	Arbre remarquable	HENRICHEMONT	La Borne	0C0404
108	Arbre remarquable	HENRICHEMONT	La Borne	0C0182
109	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0271
110	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0883
111	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0709
112	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0657
113	PAP : puits	HENRICHEMONT	La Borne	0C0379
114	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route de la Chapelotte	C 242
115	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route de la Chapelotte	C 724
116	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 228
117	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 817
118	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 231
119	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 727 et C 728
120	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 233
121	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 292

122	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 751
123	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 296, 297, 298
124	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 311
125	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route d'Henrichemont	C 317 et C 318
126	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Place Jean Gauthier	C 426 et C 427
127	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Grand Route	C 430 et C 431
128	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Grand Route	C 674
129	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Grand Route	C 439
130	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Grand Route	C 526 et C 527
131	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Route de Sancerre	C 603 et C 604
132	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Le Grand Chemin	C 884
133	PAP : trottoir	HENRICHEMONT	Le Grand Chemin	C 709